



Document d'Orientations Générales **(DOG)**

PIÈCE n° 3

DOCUMENT APPROUVÉ LE :
29 NOVEMBRE 2011



RÉALISATION PROSCOT



GESTION DU DOCUMENT

REFERENCES DU DOCUMENT

Référence interne	DOG – SCOT Pays Noyonnais – Pièce 3
Version.révision	4.0
Date	30/09/11

REDACTION DU DOCUMENT

Rôle	Nom
Auteurs principaux	Philippe PLANTAGENEST, Didier DELZOR, Marielle FROSINI
Autre auteur	Véronique BISSON,
Contributions	Lisa VINASSAC-BRETAGNOLLE
Contrôle qualité	Laure FLANDRE

SUIVI DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT

Indice	Date	Origine de la modification	Contenu de la modification
V1	25/05/2010	Version d'origine	
V2	02/07/2010	Séminaire et contributions	Compléments de la partie 2 concernant les chapitres 3, 5 et 6.
V3	30/09/2010	Association PPA et contributions	Compléments et clarifications concernant les chapitres 1 et 2 de la partie 1 et concernant les chapitres 1 et 5 de la partie 2.
V4	30/09/2011	Avis des PPA et enquête publique	Prise en compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du rapport de l'enquête publique



Le présent document été réalisé sous l'égide du groupement « PROSCOT », sous la direction de Véronique BISSON, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais (CCPN).

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
PARTIE 1	2
SOUTENIR L'ATTRACTIVITE DU NOYONNAIS AU TRAVERS DE LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE	
CHAPITRE 1 : L'ORGANISATION DU NOYONNAIS PAR CES BOURGS, SES VILLAGES ET NOYON	3
CHAPITRE 2 : LE DEVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION DE L'OFFRE ECONOMIQUE	15
CHAPITRE 3 : LA VALORISATION DES FLUX ET DES INFRASTRUCTURES	30
CHAPITRE 4 : LA VALORISATION DU CADRE DE VIE ET DE LA RESSOURCE ECOLOGIQUE	37
PARTIE 2 :	58
LES EQUILIBRES TERRITORIAUX, SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX	
CHAPITRE 1 : LA DIVERSITE RESIDENTIELLE ET LA GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE	59
CHAPITRE 2 : L'EQUIPEMENT COMMERCIAL	71
CHAPITRE 3 : LES SERVICES, LES EQUIPEMENTS ET LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE CULTURELLE, EDUCATIVE, DE LOISIRS ET TOURISTIQUE	78
CHAPITRE 4 : L'APPROCHE ENVIRONNEMENTALE DE L'URBANISME A L'ECHELLE PROJET ET LA QUALITE URBAINE	85
CHAPITRE 5 : LA GESTION DES RESSOURCES ENVIRONNEMENTALES	99
CHAPITRE 6 : LA PREVENTION DES RISQUES	111

Introduction

La présente pièce du dossier de SCOT constitue le document d'orientations générales (D.O.G.) du Pays Noyonnais et a pour objet de mettre en œuvre la stratégie du PADD, par des orientations d'aménagement et d'urbanisme juridiquement opposables aux documents et autorisations hiérarchiquement subordonnés (PLU, PDU, Schémas de développement commercial, CDAC, PLH, ZAC, opérations de plus de 5000 m² SHON).

Cette opposabilité se réalise dans le cadre d'un rapport de compatibilité et non de conformité.

Les orientations du DOG doivent elles-mêmes être compatibles avec les lois et règlements (Code de l'urbanisme et notamment les principes généraux édictés aux articles L.110 et L. 121-1,...) ainsi qu'avec les documents supérieurs dans la hiérarchie des normes tels que les SDAGE, les SAGE...

Il s'agit donc, afin de traduire les objectifs du PADD, de s'assurer :

- du respect du principe de subsidiarité (par rapport aux PLU notamment),

- au moyen d'orientations pouvant laisser des choix de mise en œuvre par les documents inférieurs en toute compatibilité,
- de l'efficacité des orientations au regard de l'ambition stratégique (proportionnalité),
- et de la cohérence globale du SCOT comme des orientations entre elles (plusieurs orientations peuvent concourir à la réalisation du but poursuivi).

Le contenu du Document d'Orientations Générales est défini par l'article R. 122-3 du Code de l'urbanisme. Dans ce cadre, il convient de mettre en relief les éléments suivants :

- certains objectifs établis par le PADD ne recourent que très indirectement les champs de compétence du DOG, et méritent donc d'être complétés par des actions parallèles pour œuvrer dans le sens de la stratégie globale du territoire.
- chaque SCOT correspond à un territoire différent dont les spécificités impliquent une application différente

et contextualisée des obligations réglementaires.

- pour renforcer l'opérationnalité du SCOT en améliorant sa compréhension et favoriser une gestion coordonnée avec les différentes politiques sectorielles autres que l'urbanisme qui interviennent dans le développement territorial, le présent DOG comporte des illustrations et informations complémentaires. Ces dernières ont vocation à expliciter les orientations ou à prolonger leurs effets par des exemples d'actions connexes qui sollicitent le champ de l'urbanisme mais aussi d'autres compétences de la gestion territoriale. Elles n'ont pas valeur d'orientations (au sens juridique) mais d'exemples, d'indicateurs ou d'illustrations informatives, et sont identifiées par un encadré rosé et/ou sont annoncées comme telles dans le corps du texte (exemple, illustration,...).

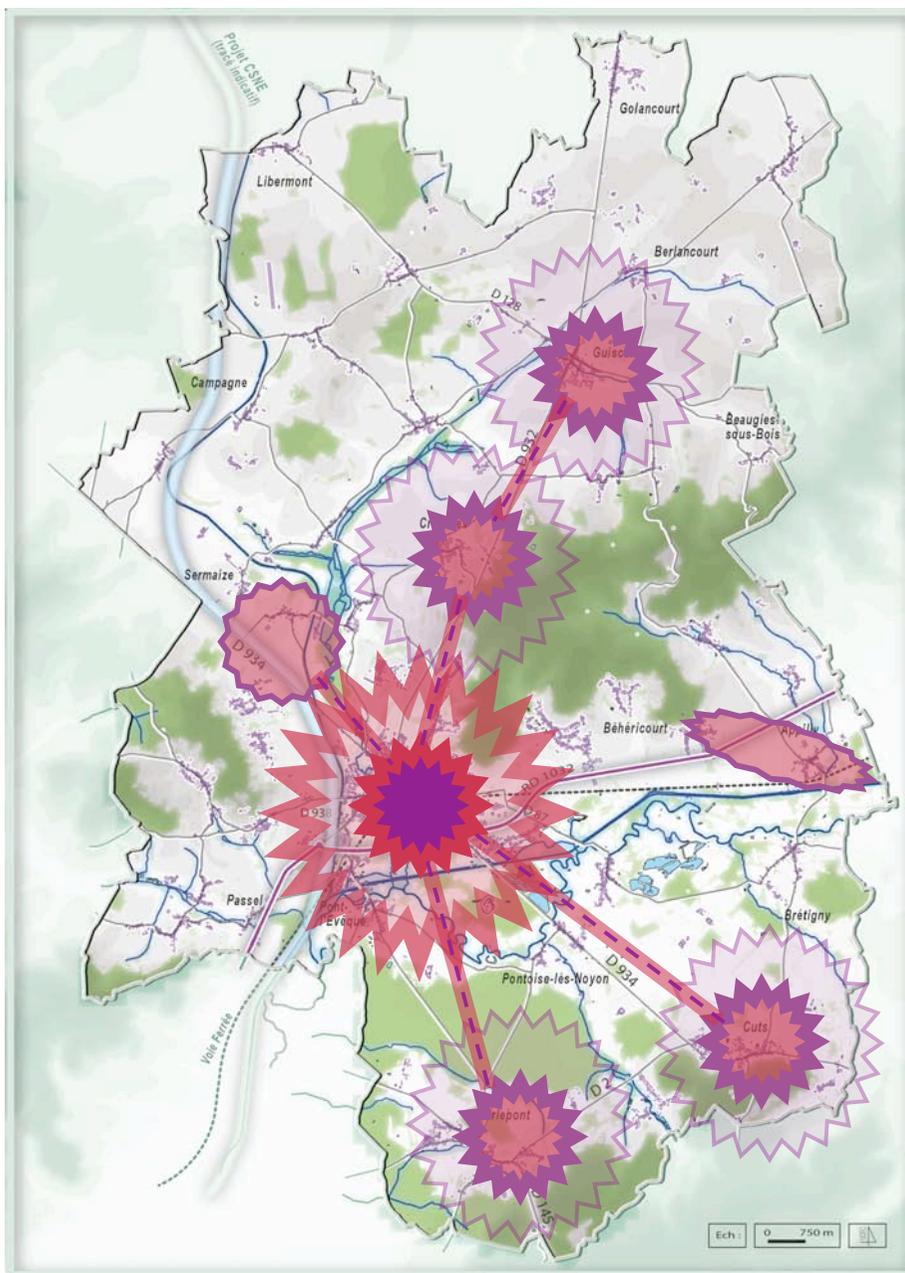


Soutenir l'attractivité du Noyonnais au travers de la structuration du territoire

Les points d'appui du développement : des projets et une organisation territoriale structurée...



*L'organisation du Noyonnais par ses
bourgs, ses villages et Noyon*



L'organisation du Pays Noyonnais : une architecture du territoire selon 4 niveaux



Le pôle urbain de Noyon : concerne Noyon, Pont-l'Évêque, Morlincourt, Sempigny et Genvry. Il rayonne sur l'ensemble des communes et au-delà du territoire.



Les pôles relais : ils constituent des points d'accès complémentaires aux services et équipements, ils rayonnent sur les autres communes rurales du territoire.



Les communes intermédiaires : elles peuvent accueillir un développement supplémentaire, notamment de commerces et de services :

- **Les communes du pôle « cœur de Picardie »** (Sermaize, Catigny, Porquéricourt et Beaurains-lès-Noyon) ;
- **Les communes de Baboeuf et Appilly**, en raison de leur localisation sur l'axe Noyon/Chauny.



Les polarités fonctionnent en réseaux :

- leur accessibilité est favorisée ;
- la mutualisation de certains équipements est recherchée.

Chapitre 1

L'organisation du Noyonnais par ses bourgs, ses villages et Noyon

Le projet de territoire du Noyonnais, qui repose sur des ambitions économique et démographique assez élevées, nécessite d'encadrer l'organisation du territoire. Le SCOT détermine l'architecture territoriale nécessaire à la réalisation de ce projet : il prévoit de renforcer la polarisation de Noyon et d'organiser une armature de soutien à ce pôle urbain par une mise en réseau de pôles relais.

a / La vocation des différents pôles

L'architecture du territoire

Le développement de l'attractivité du Noyonnais s'appuiera sur son potentiel de rayonnement, autour d'une structuration forte du territoire et de ses atouts. Pour cela, le SCOT prévoit une architecture du territoire selon 4 niveaux :

- **Noyon et son unité urbaine** constituent le pôle principal du territoire, qui développe les principales fonctions de services et d'équipements structurants (niveau de gamme intermédiaire et supérieure¹) à l'échelle du Noyonnais et d'organisation des transports centrés sur la gare. Il se compose des communes de Noyon, Pont-l'Evêque, Morlincourt, Sempigny, Genvry. Il a

¹ La distinction en gamme repose sur la fréquence d'accès aux types d'équipements, de ceux les plus couramment utilisés (gamme de proximité) à ceux qui le sont le moins souvent (gamme supérieure).

vocation à accueillir des projets économiques et de services structurants pour le territoire, et à en organiser l'accessibilité.

- **Crisolles, Cuts, Carlepont, Guiscard** désignent les pôles relais du territoire, dont le périmètre ne correspond pas strictement à celui de ces communes, mais peut englober des secteurs des communes limitrophes. Ils ont vocation à soutenir un développement équilibré du territoire en tant que points d'accès local aux services et aux commerces.
- **Les communes du secteur de la plateforme** (Sermaize, Catigny, Porquéricourt et Beaurains-les-Noyon), **de Baboeuf et d'Appilly** bénéficient d'un niveau intermédiaire de développement entre celui des pôles relais et des autres communes rurales
- **Les autres communes** bénéficient des commerces, services et équipements du pôle de Noyon et des pôles relais. Complémentairement à l'offre de ces pôles, elles peuvent, à leur échelle, prévoir de répondre à leurs besoins spécifiques en équipements, commerces ou services.
- Les projets liés au tourisme, aux loisirs et à la culture, y compris structurants, ainsi que les équipements pourront se développer dans l'ensemble du territoire dès lorsqu'ils s'inscrivent dans une cohérence globale au regard de la structuration du territoire.

Noyon et les pôles relais assureront la part majoritaire du développement du territoire et accueilleront au moins 60 % du développement résidentiel. Ils devront adapter leurs capacités d'accueil pour maintenir et renforcer leur rôle dans le développement du territoire, et pour pouvoir mettre en œuvre les objectifs résidentiels et économiques précisés dans les chapitres suivants.

Les pôles relais notamment, devront accueillir un développement urbain plus important permettant de conforter leur rôle de polarité et favorisant la création d'une offre adaptée de transport collectif.

Les projets du pôle urbain de Noyon : quelle échéance et quels acteurs pour leur réalisation ?

Plusieurs projets participeront à la valorisation des atouts du pôle. Il s'agit notamment de hiérarchiser les actions à mener et de cibler les acteurs concernés :

- La réalisation du pôle gare et la mise en place du schéma de déplacement : actions à court et moyen termes, communauté de communes et partenaires.
- Le renforcement du pôle commercial du Mont Renaud ; à moyen terme, communauté de communes.
- Le renforcement et la création de services et d'équipements : le centre aquatique, la restructuration de l'hôpital de Noyon, le renforcement d'un pôle de loisir (bowling, dancing), la politique touristique et culturelle, le stade d'athlétisme... ; moyen et long terme, communauté de communes et partenaires.
- La valorisation du positionnement au travers d'actions de marketing territorial autour du projet « Cœur Picardie », avec par exemple, la création d'un événement " les assises du Noyonnais" : court terme, communauté de communes.
- La qualification des espaces publics et des espaces de stationnement du pôle (réhabilitation de la gare et de ses espaces) : court terme, commune et communauté de communes.
- Des actions sur le commerce de centre ville : moyen terme, communauté de communes et partenaires.
- La mise en oeuvre des projets économiques : Zone économique cœur de Picardie, RMT... ; court et moyen termes, communauté de communes et partenaires.

Les projets des pôles relais :

Leur échéance est à court et moyen termes. Ils nécessitent l'implication des communes et des communautés de communes essentiellement. On note les projets suivants :

- Maison de santé à Guiscard ;
- Extension de la surface commerciale à Guiscard ;
- Maison des associations à Crisolles ;
- Développement de l'accueil périscolaire, cantine et petite enfance à Guiscard ;
- Parc Carisiolas.

Les autres communes mettront en œuvre un développement modéré : leurs développements résidentiel et économique devront être proportionnés aux capacités en ressources urbaines mobilisables (équipements, réseaux...) et dans le cadre d'une mutualisation possible à organiser entre plusieurs communes voisines et avec les pôles relais.

Les communes à proximité du projet « cœur de Picardie », du fait de la mise en œuvre de la plateforme, pourront accueillir un développement supplémentaire. De même, les deux communes de Baboeuf et d'Appilly se situent sur un axe amené à se renforcer et pourront accueillir les développements liés à l'évolution de l'infrastructure .

Les orientations et recommandations suivantes définissent les vocations des différents pôles et les actions nécessaires à leur soutien. Le détail de ces actions est contenu dans les chapitres thématiques qui suivent.

Le renforcement du pôle urbain de Noyon et des pôles relais

Les communes des pôles et la communauté de communes du Pays Noyonnais prévoiront et aménageront les conditions nécessaires pour pouvoir exercer pleinement leur rôle de polarité :

- en participant à la programmation et à la définition des surfaces, des partis d'aménagement et des règles d'urbanisme nécessaires à la mise en oeuvre des projets structurants (*liste non exhaustive des projets ci-contre*) ;
- en anticipant sur les besoins d'aménagement et en prévoyant les réserves foncières et les infrastructures nécessaires à leur développement afin notamment d'assurer une bonne accessibilité à ces pôles ;
- le cas échéant, en programmant et en phasant la réalisation des projets : les actions en faveur de leur développement économique et de leur accessibilité seront primordiaux ; le

développement des équipements et des services ainsi que la qualification des espaces urbains, constitueront des actions à plus long terme.

Les actions nécessaires au renforcement du pôle urbain de Noyon

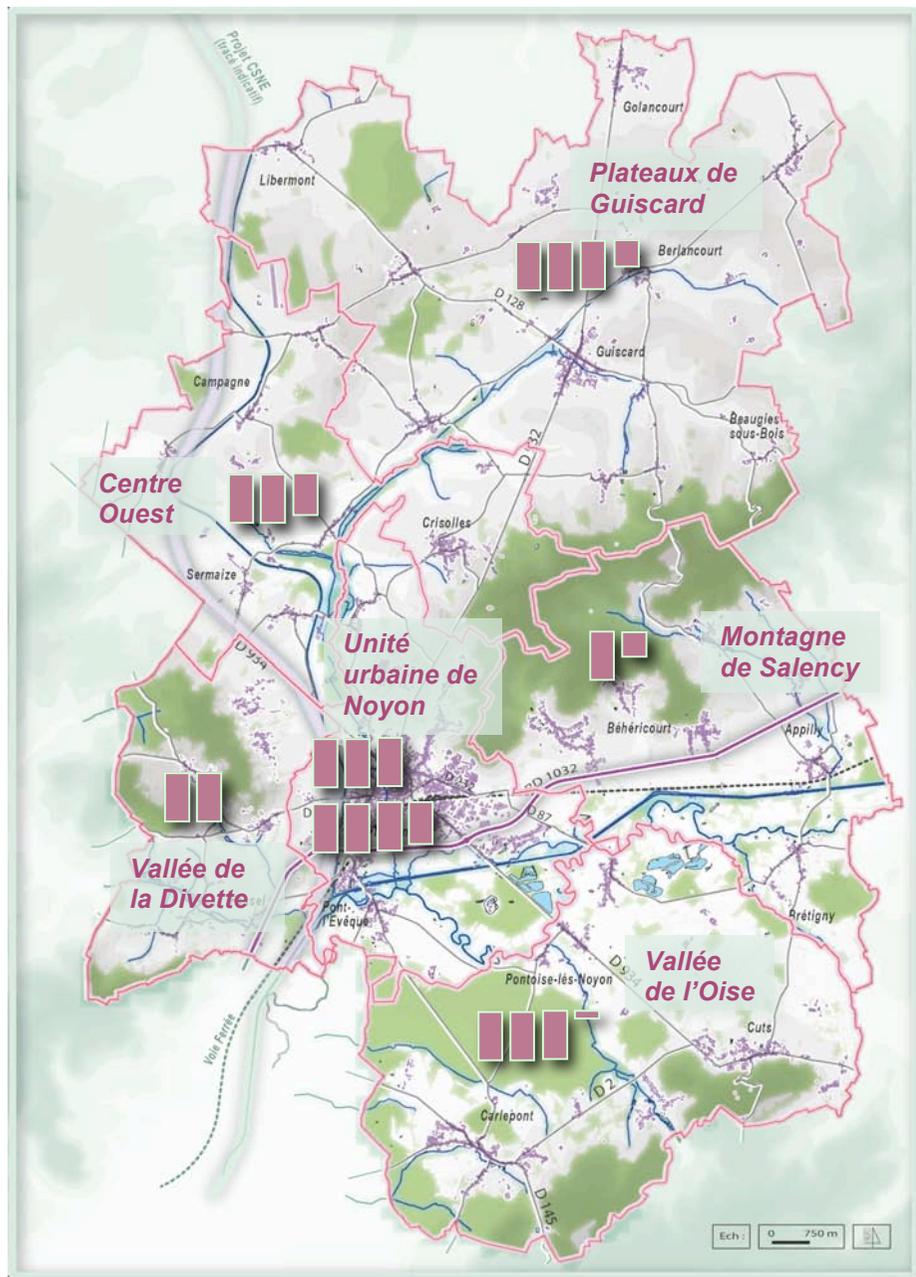
Les communes et la communauté de communes du Pays Noyonnais hiérarchiseront les actions nécessaires à la valorisation du pôle de Noyon et notamment de :

- **Son développement économique** en favorisant la réalisation des projets économiques organisés dans le cadre du pôle de compétence de Noyon (cf. chapitre économie) ;
- **Son positionnement et de sa polarisation à une échelle élargie** en prévoyant :
 - L'amélioration des conditions d'accessibilité et de circulation dans le pôle ;
 - Le renforcement du pôle commercial du Mont Renaud ;
 - Le renforcement et la création de services et d'équipements;
- **Son attractivité au travers :**
 - de la qualification des espaces publics et des espaces de stationnement du pôle ;
 - d'actions sur le commerce de centre ville.

Sur la base de ce plan d'actions, elles mobiliseront les partenaires indispensables.

Les actions nécessaires au renforcement des pôles relais

Les communes et la communauté de communes prévoiront pour chaque pôle relais :



Objectifs de création de logements à 2030 à l'échelle du territoire du SCOT et indicateurs de répartition des logements par bassin de vie

LOGEMENT	2010-2030 (20 ans)		phase 1 - 2011/2016 (6 ans)		phase 2 - 2017/2030 (14 ans)	
	total	annuel	total	annuel	total	annuel
Unité urbaine de Noyon						
Total	1 384	69	380	63	1 004	72
Total sans Genvry	1 248	62	332	55	907	65
Centre Ouest						
Total	587	29	148	25	439	31
Total avec Genvry	723	36	184	31	539	38
Montagne de Salency						
Total	311	16	84	14	227	16
Plateaux de Guiscard						
Total	687	34	174	29	483	34
Vallée de la Divette						
Total	407	20	111	19	296	21
Vallée de l'Oise						
Total	624	31	166	28	458	33
Pays Noyonnais						
Total	4 000	200	1 063	177	2 907	208

 10 logements par an.

- **le développement des fonctions de commerces et de services de proximité en relais de Noyon et du Mt Renaud**, en cherchant à accroître la diversité de leur offre et de répondre à des besoins spécifiques de proximité;
- **l'organisation de liaisons de transport en rabattement vers Noyon.**
- **une offre en équipements**, dans le cadre d'une mutualisation avec les autres communes afin d'améliorer la qualité de l'offre dans tout le territoire. La mutualisation des équipements pourra être étudiée plus finement en matière de sports, loisirs et culture.

Les pôles relais pourront s'organiser en bi-pôles se composant de deux pôles relais complémentaires, selon la proposition suivante :

- Guiscard-Crisolles, pour le bi-pôle du nord ;
- Carlepont- Cuts, pour le bi-pôle du sud.

Carlepont et surtout Guiscard bénéficient d'une offre commerciale plus étoffée : il s'agira de renforcer et de soutenir en priorité ses polarités commerciales, en recherchant à diversifier l'offre existante.

Dans Cuts et Crisolles, on cherchera également à renforcer l'offre commerciale alimentaire, mais la vocation de ces pôles relais pourra s'établir sur une offre privilégiée en services spécialisés dans le domaine des sports, loisirs, culture, tourisme.

Il s'agira également, pour le renforcement de vocations propres à chaque pôle, de prendre appui sur les spécificités existantes : par exemple, à Guiscard, la spécificité des fonctions médicales pourra être mise en valeur dans la vocation du pôle relais.

Le développement des pôles relais pourra être mutualisé avec ses communes limitrophes.

Les communes « intermédiaires »

Les communes à proximité du projet « cœur de Picardie », mais aussi Baboeuf et Appilly, ont vocation à accueillir un développement supplémentaire résidentiel et de services en cohérence avec les projets d'infrastructure et/ou économique qui se réaliseront à leur proximité.

Les documents d'urbanisme de ces communes devront prendre en compte les effets de la mise à 4 voies des RD 1032 ou 934 et des projets économiques sur le niveau de développement à prévoir. Toutefois, si un niveau supplémentaire de développement est autorisé, les nouvelles d'urbanisations résidentielles ne devront pas s'organiser en extension linéaire le long de la voie, mais organiser une greffe au bourg par une insertion paysagère et fonctionnelle avec l'existant (développement organisé en liaison avec le village).

Les projets possibles à envisager recouvrent des établissements de petite restauration, des commerces, des points presse...

b / Les objectifs résidentiels

Le développement choisi est basé sur un projet d'équilibre des fonctions territoriales et prévoit une croissance de 6 000 habitants et la réalisation de 4 000 logements. Le PADD définit plus précisément le cadre de la réalisation de ces objectifs résidentiels :

« Les nouvelles constructions résidentielles sont envisagées dans le cadre d'une densité qualitative moyenne :

- *de 15 logements à l'hectare en moyenne pour le logement individuel,*
- *et de 30 logements à l'hectare pour le logement collectif (qui représenterait 25 % des logements nouveaux),*
- *mais qui doit surtout constituer la résultante d'une approche morphologique et architecturale innovante et qualitative.*

Dans ce cadre, il faudrait affecter environ 290 Ha. au résidentiel (équipements compris), dont 235 seraient à trouver dans les secteurs d'urbanisation nouvelle, soit 12 ha. par an. Ces surfaces représentent une diminution sensible des surfaces précédemment urbanisées dans le Pays Noyonnais, et constituent donc une contribution du Pays Noyonnais à la préservation des surfaces agricoles utiles et de l'agriculture. »

La répartition des objectifs de construction par commune, à valeur d'indicateur.

LOGEMENT	phase 1 - 2011/2016 (6 ans)			phase 1 - 2011/2016 (6 ans)	
	total	annuel		total	annuel
Unité urbaine de Noyon			Plateaux de Guiscard		
Sempigny	20	3	Beaugies-sous-Bois	3	0,5
Pont-l'Évêque	20	3	Berlancourt	12	2
Morlincourt	14	2	Flavy-le-Meldeux	4	1
Noyon	290	48	Fréniches	6	1
Genvry	36	6	Golancourt	18	3
Total	380	63	Guiscard	75	13
Total sans Genvry	332	55	Libermont	7	1
Centre Ouest			Maucourt	5	1
Beaurains-lès-Noyon	20	3	Muirancourt	21	3
Bussy	18	3	Le Plessis-Patte-d'Oie	3	0,5
Campagne	9	2	Quesmy	7	1
Catigny	13	2	Villeselve	12	2
Crisolles	62	10	Total	174	29
Frétoy-le-Château	14	2	Vallée de la Divette		
Sermaize	12	2	Larbroye	18	3
Total	148	25	Passel	13	2
Total avec Genvry	184	31	Porquéricourt	20	3
Montagne de Salency			Suzoy	24	4
Appilly	17	3	Vauchelles	13	2
Baboeuf	18	3	Ville	23	4
Béhéricourt	7	1	Total	111	19
Grandrû	7	1	Vallée de l'Oise		
Mondescourt	7	1	Brétigny	15	3
Salency	29	5	Caisnes	18	3
Total	84	14	Carlepond	64	11
			Cuts	40	7
			Pontoise-lès-Noyon	15	3
			Varesnes	13	2
			Total	166	28
			Pays Noyonnais		
			Total	1 063	177

A titre indicatif, part des pôles dans la production totale de logements du SCOT (à 2030).

Pôles	Création de logements phase 1	Création de logements phase 2
Total des pôles	Autour de 621	Autour de 1741
Total territoire	Autour de 1063	Autour de 2907
Proportion du développement des pôles par rapport au reste du territoire	59% (= 60% car la précision de l'indicateur n'est pas valable à 50 logements près)	60%

Les pôles comprennent :

- Le pôle de Noyon incluant Noyon, Sempigny, Pont-L'Évêque, Morlincourt et Genvry,
- Crisolles,
- Guiscard,
- Cuts,
- Carlepond.

Le développement résidentiel

Les objectifs de croissance démographique du Pays Noyonnais nécessitent la création de **4 000 logements supplémentaires en 20 ans**.

Pour définir leurs capacités résidentielles et les outils nécessaires à leur mise en œuvre dans leurs documents d'urbanisme, les communes du Noyonnais pourront se référer à la répartition indicative par bassin de vie des objectifs de construction du SCOT. Au regard de la production totale de logements sur 20 ans, ces objectifs représentent :

- 35 % des nouvelles constructions seront réalisées dans l'unité urbaine de Noyon, soit 1 384 logements environ ;
- 15 % dans le Centre Ouest, soit 587 logements ;
- 8 % dans la Montagne de Salency, soit 311 logements ;
- 17 % dans le Plateau de Guiscard, soit 687 logements ;
- 10 % dans la Vallée de la Divette, soit 407 logements ;
- 16 % dans Vallée de l'Oise, soit 624 logements.

Cette répartition a été définie selon :

- **7 bassins de vie correspondant aux entités fonctionnelles du territoire** : hormis une modification proposant d'associer Genvry à l'unité urbaine de Noyon, le DOG reprend le découpage utilisé dans le PLH 2004-2010.
- **2 phases** : le SCOT se base sur un phasage indicatif de réalisation des objectifs logements, afin de donner aux communes des repères pour la mise en œuvre de leur projet. Ce phasage propose de suivre une première étape de 6 ans dans l'optique d'un PLH. La période suivante correspondra à la réalisation des objectifs restants, qui pourront être réajustés au vu de l'avancement des projets.

- **2011-2016 (6 ans) : phase d'ajustement progressive des objectifs du PLH au nouvel effort constructif.** Il s'agira de travailler au renforcement des capacités d'accueil des communes et plus particulièrement d'adapter les infrastructures en fonction du rôle déterminé pour chaque commune au sein de l'armature (assainissement, document d'urbanisme, ...).

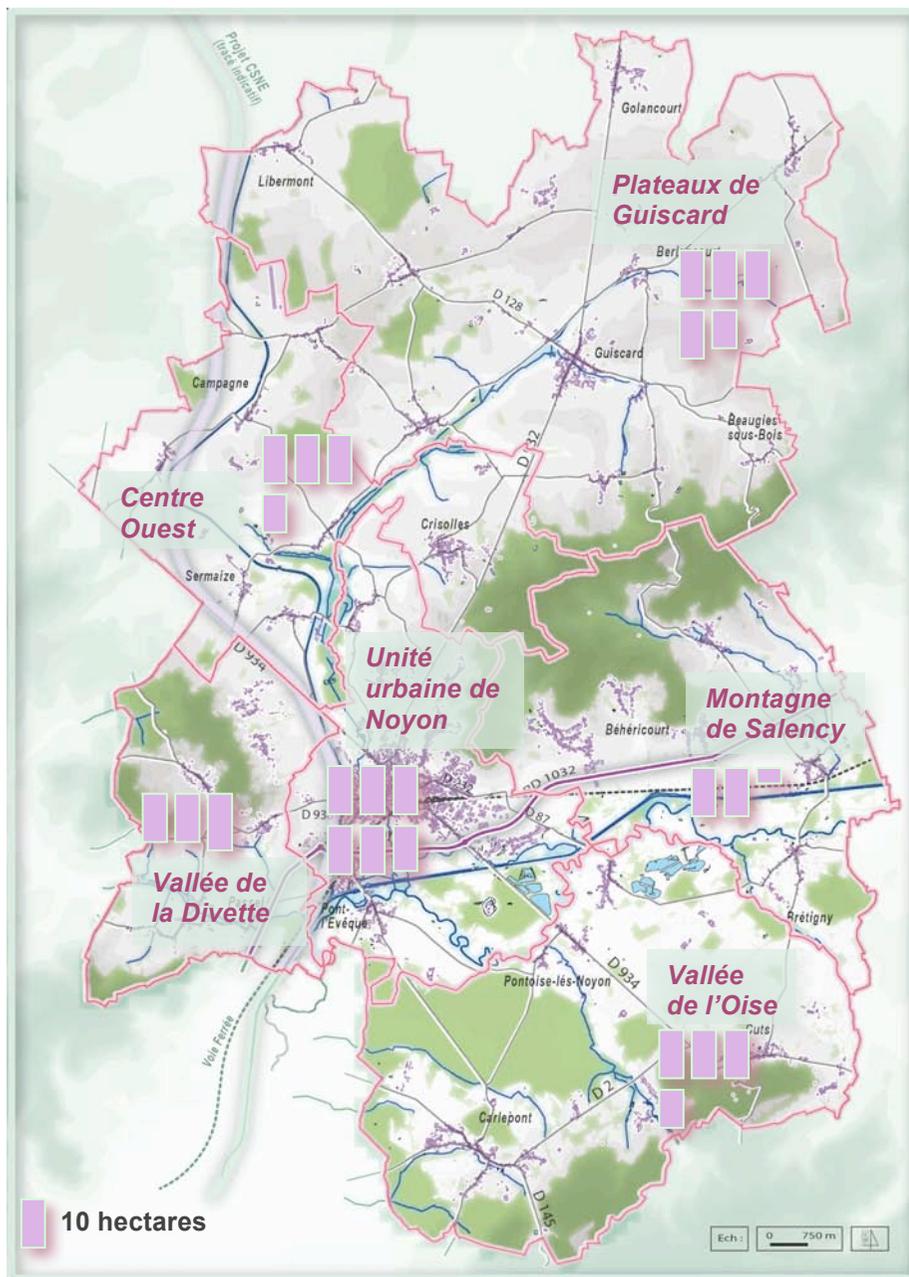
C'est pourquoi, durant cette période un peu moins du 1/3 des objectifs seront réalisés : 1 060 logements environ, soit 27 % de l'objectif global selon un rythme d'environ 180 logements par an.

- **2017-2030 (14 ans) : phase de consolidation et de léger accroissement de l'effort constructif.** 73% des objectifs résidentiels resteront à réaliser, soit 2 940 logements environ selon un rythme de 210 logements par an.

Les communes s'appuieront sur ces objectifs par bassin de vie et pourront pour cela, utiliser le tableau d'indicateurs ci-contre, qui propose une répartition par commune en prenant en compte leur rôle au sein de l'armature du territoire et leur potentialité de développement actuel ou à venir.

Ces objectifs constituent des indicateurs et non des limites aux possibilités de construire. Ces indicateurs correspondent à la fourchette basse résultant de l'ambition du développement résidentiel prévu au PADD. Le dépassement de ces indicateurs, dès lors qu'il reste compatible avec les objectifs maximum de consommation d'espace définis par ailleurs dans le DOG et qu'il reste en lien avec le développement de l'offre de transport, répond également aux objectifs de développement du PADD.

Ces objectifs s'entendent en logements supplémentaires et ne tiennent pas compte des opérations de renouvellement urbain (restructuration / démolition / reconstruction), dont celles de Noyon.



Indicateurs de consommation d'espace par bassin de vie

Les enveloppes ci-contre correspondent à des indicateurs qui aideront le territoire à atteindre son objectif global de consommation d'espace. Elles incluent les surfaces nécessaires à la réalisation des équipements et des infrastructures internes aux urbanisations, ces dernières représentant environ 20 % des surfaces des nouvelles urbanisations résidentielles. En ne considérant seulement que les surfaces qui seront dédiées aux constructions, c'est-à-dire sans les espaces nécessaires aux équipements et infrastructures des opérations d'aménagement, on obtient une densité moyenne globale « nette » de 17 logements à l'hectare ; la densité brute avec les surfaces pour les équipements et infrastructures étant de 14 logements à l'hectare.

	Surface en ha
Unité urbaine de Noyon	
Total	59
Centre Ouest	
Total	37
Montagne de Salency	
Total	23
Plateaux de Guiscard	
Total	47
Vallée de la Divette	
Total	31
Vallée de l'Oise	
Total	37
Pays Noyonnais	
Total	235

NB : Dans cette proposition, Genvry est incluse dans l'unité urbaine de Noyon

Ces enveloppes permettent donc de répondre aux objectifs que le territoire s'est fixés dans le PADD du SCOT.

Dans cette répartition, chaque secteur bénéficie d'une part de surface définie en fonction du rôle des communes qui le composent dans l'armature du territoire et de leur morphologie urbaine. Elle prend en compte les objectifs d'optimisation de l'espace et de création de logements collectifs, qui concerneront en premier lieu le pôle urbain et les pôles relais.

La répartition de ces volumes par secteur n'est pas déterminée avec précision à la commune afin que les communes les transcrivent dans leurs documents d'urbanisme au vu de leurs situations locales.

La consommation d'espace

La consommation d'espace nécessaire à la réalisation des objectifs de logements dans des secteurs d'urbanisation nouvelle s'élève à **235 hectares**, incluant les surfaces nécessaires aux équipements et aux infrastructures relevant de l'aménagement des urbanisations résidentielles.

Pour définir la taille des nouveaux secteurs d'urbanisation nécessaires à leurs projets, les communes s'appuieront notamment sur les indicateurs de consommation d'espace par bassins de vie suivants (cf. le tableau ci-contre) :

- Unité urbaine de Noyon (*dont Genvry*) : 59 hectares ;
- Centre Ouest (*sans Genvry*) : 37 hectares ;
- Montagne de Salency : 23 hectares ;
- Plateaux de Guiscard : 47 hectares ;
- Vallée de la Divette : 31 hectares ;
- Vallée de l'Oise : 37 hectares.

En outre, elles se baseront sur les objectifs de gestion de la densité définis dans le présent document au chapitre sur la gestion économe de l'espace.

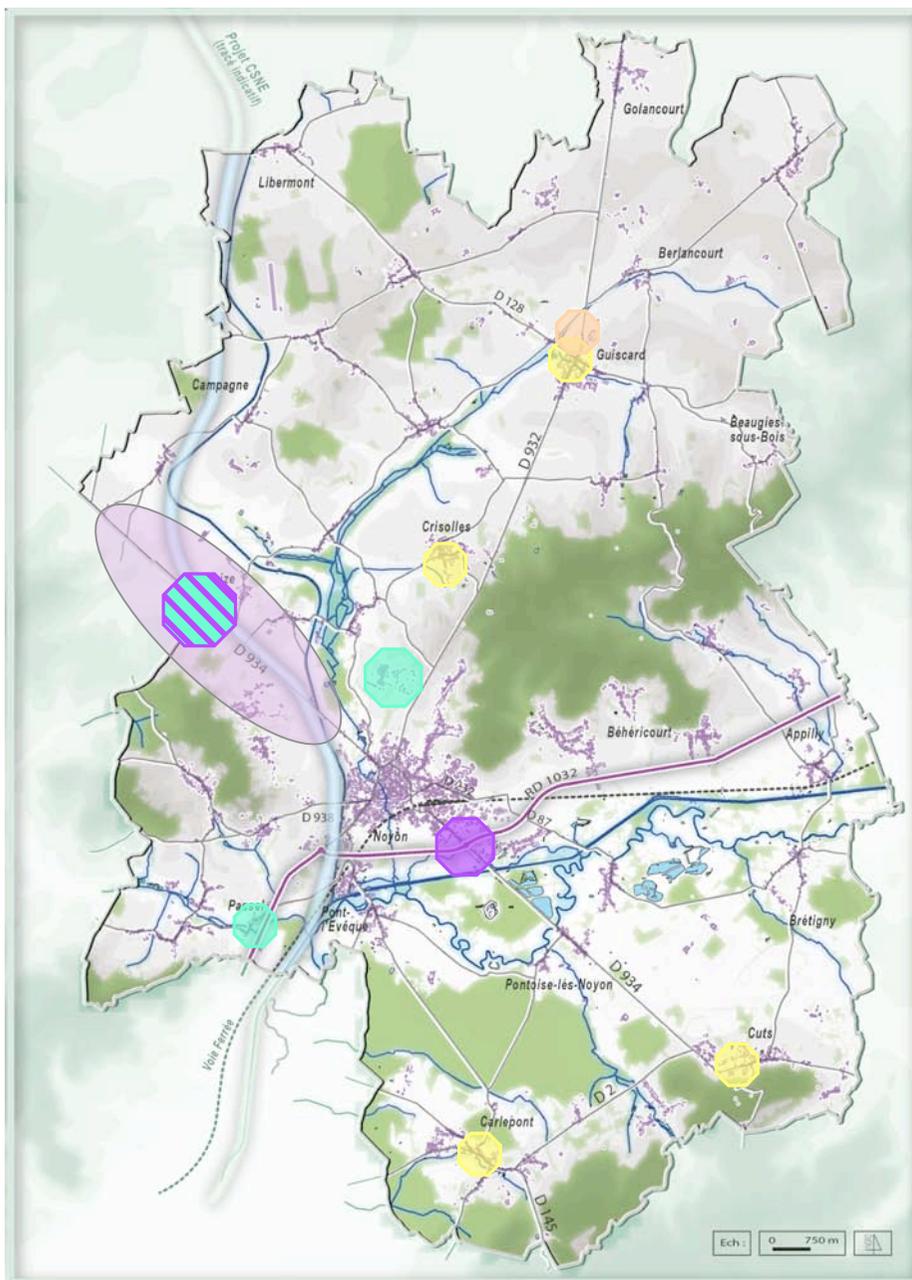
Ces enveloppes sectorisées constituent des indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCOT. Ils serviront d'outils aux communes pour déterminer leur réceptivité dans leur PLU en cohérence avec leur tissu local et les autres orientations du SCOT concernant :

- les modalités d'optimisation de l'espace et la préservation de l'espace agricole ;
- la qualité environnementale et paysagère des projets de développements.

Afin de faciliter la lisibilité des objectifs de consommation d'espace dans le SCOT, le projet de développement lié à la reconversion du RMT, qui comprend des occupations diversifiées (équipements, activités économiques et touristiques...), est dans son intégralité comptabilisé dans les objectifs de surfaces relatifs au développement économique.



*Le développement et l'organisation
de l'offre économique*



Localisations de principe et vocations dominantes des parcs d'activités

	Objectifs de surface
 Parc d'activité mixte accompagnant la plateforme multimodale (logistique, mixte activités/bureaux notamment)	80 ha
 Parc d'activité mixte à vocation principalement logistique, industrielle et gros artisanat	25 ha
 Parc d'activité mixte à vocation principalement tertiaire et mixte activités / bureaux Projet de reconversion du RMT incluant équipements et infrastructures touristiques et de loisirs	30 ha
 Parcs artisanaux des pôles relais	12 ha
 Parcs d'activité mixte activités / commerces	8 ha
 A titre indicatif, secteur du territoire concerné par les 2 sites potentiels d'implantation de la plateforme bord à canal liée au CSNE et faisant l'objet d'une analyse dans le cadre du dialogue compétitif.	Total parcs d'activités hors commerces et plateforme = 155 ha
Les objectifs de surface intègrent la réalisation des voies internes nécessaires à l'aménagement des parcs.	A ces surfaces s'ajoutent les 60 ha de la plateforme bord à canal et les 15 ha destiné à l'extension de la zone commerciale du Mont-Renaud. Total = 230 ha

Chapitre 2

Le développement et l'organisation de l'offre économique

La clé de voute de la réussite du projet du Noyonnais repose sur la modernisation de son économie. Il s'agit en effet de faire de ce territoire un véritable pôle économique, fonctionnant en système, moins dépendant des pôles économiques et d'emplois extérieurs, en s'appuyant sur ses atouts et opportunités, notamment :

- son positionnement, comme porte d'entrée Nord Est de l'Île de France, concrétisée par la mise à 2x2 voies de la RD 1032, qui signe le décloisonnement du territoire ;
- la réalisation prochaine du Canal à grand gabarit Seine Nord Europe, qui reliera le bassin de la Seine et de l'Oise au Canal Dunkerque Escaut, et ainsi à tout le nord de l'Europe. Ce projet s'accompagne de la réalisation de 4 plateformes logistiques, dont une à Noyon.

a / L'organisation de l'offre économique

Pour devenir un pôle économique autonome et attractif, et créer une synergie économique territoriale, le pays du Noyonnais doit organiser et répartir de manière structurée ses activités :

- en faisant un véritable pôle de compétence avec et autour de Noyon ;
- en tirant les bénéfices du futur passage du Canal Seine Nord Europe, véritable opportunité pour le territoire, et de la reconversion du RMT ;
- et en développant des sites de proximité.

La réussite de la stratégie nécessite que les efforts des collectivités soient concentrés dans un premier temps sur les projets qui auront un effet levier sur l'économie du Noyonnais. Le cœur de l'action économique passe par :

- la réalisation du **parc d'activités « Cœur de Picardie »** accompagnant la réalisation de la plateforme multimodale du Canal Seine Nord Europe ;
- **la reconversion du RMT.**

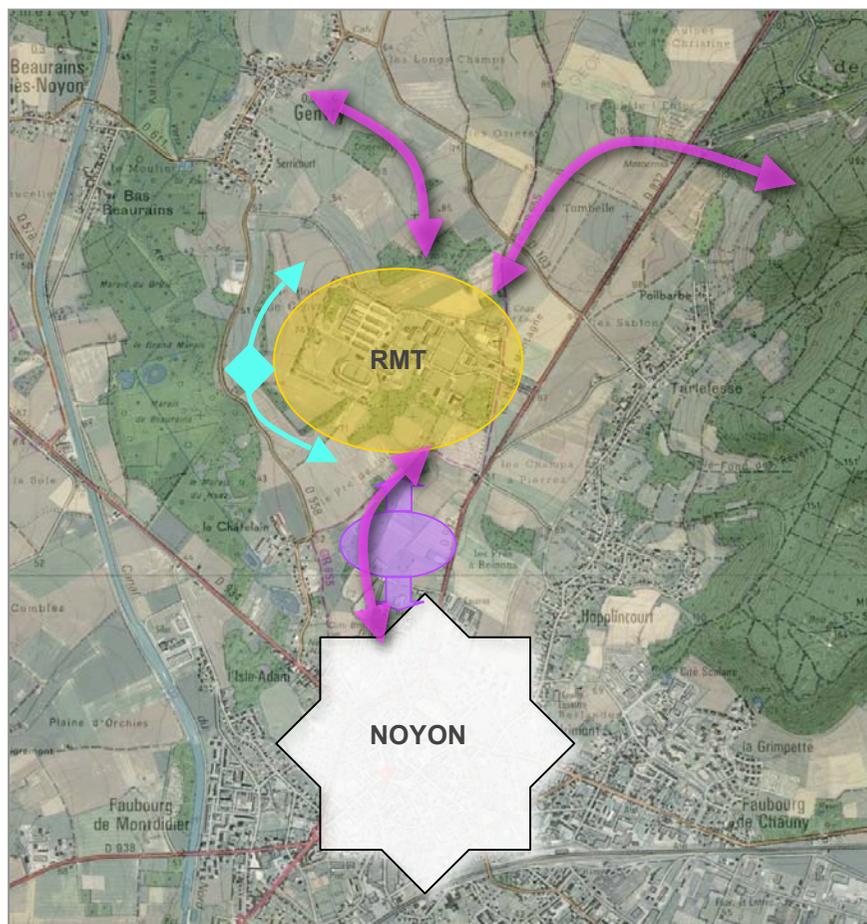
Toutefois, le SCOT prend également en compte les évolutions des besoins des parcs existants qui doivent pouvoir s'étendre :

- pour compléter l'offre née de ces deux projets,
- pour compenser le phénomène de reconversion ou requalification des sites existants,

et/ou des besoins apparaîtraient avant que ne soient mis en œuvre les projets de Cœur de Picardie et du RMT.

Les parcs d'activités des pôles relais, quant à eux, pourront être réalisés de façon autonome, en fonction des besoins qui pourraient naître.

Illustration sous forme de schéma concept des objectifs d'aménagement du RMT



RMT - Extension du site à mettre en cohérence avec le futur contournement ouest de Noyon



Principe d'extension de Noyon en direction du RMT



Création de liaisons douces entre le site et Noyon, vers les massifs boisés et vers Genvry



Réalisation des aires de stationnement des équipements à l'extérieur du site

Développer une offre nouvelle, dans des parcs d'activités aux vocations qui s'affirment

Pour la réussite de la stratégie du SCOT, **la réalisation de 230 ha de surfaces nouvelles dédiées aux activités est nécessaire** (y compris l'extension pour la zone commerciale du Mont-Renaud, la plateforme logistique multimodale bord à canal et la reconversion du RMT incluant des occupations diversifiées : activités, équipements, infrastructures touristiques et de loisirs,...). En effet, cet objectif résulte à la fois d'un déficit existant d'espaces dédiés aux activités économiques, et de la volonté d'impulser une nouvelle dynamique permettant au Noyonnais de structurer son économie et de la moderniser progressivement.

Noyon, pôle de compétences

L'affirmation de Noyon et de ses environs, comme centre économique principal, profitant de la mise à 2x2 voies des RD 934 et 1032 et de son contournement routier ouest, passe à la fois par le développement des parcs d'activités dans et autour de Noyon, et la réussite de la reconversion du site du RMT. Cette structuration, organisant la formation, les services d'accès à l'emploi, les services aux entreprises et l'offre immobilière et foncière d'entreprise dans le cadre d'une gestion cohérente et complémentaire des différents parcs d'activités, constitue le pôle de compétences. Pour sa mise en œuvre, il convient de prévoir :

- **20 ha dans le prolongement du site existant du RMT**, axés sur des activités mixtes (artisanat, service, industrie, bureau), avec pour objectif de monter progressivement en gamme et de développer des synergies interentreprises permettant des partenariats de production et d'ingénierie.

Il convient de noter que la reconversion du site du RMT intervient dans le cadre de l'élaboration du Contrat de Redynamisation de Site de Défense (CRSD) qui portera des projets complémentaires aux seules fonctions de parc d'activités. En effet, la stratégie de développement de ce site repose sur deux axes majeurs :

- le développement d'un partenariat fort avec l'enseignement, notamment l'enseignement supérieur (internat d'excellence, colloque universitaire, immersion d'étudiants et de doctorants...),
- la création d'un technopôle ayant notamment pour axe potentiel l'éco-conception : implantation d'une zone d'activités, création d'un pôle recherche/expérimentation et développement d'un pôle d'activités touristiques et de loisirs verts.

Ainsi, au plan économique, la réussite de la reconversion du RMT constitue un enjeu important en termes d'image, d'attractivité et de glissement progressif du Noyonnais vers des activités à plus forte valeur ajoutée. Le RMT aura vocation à réunir notamment des centres d'enseignement, dont de la formation supérieure (universitaire et activités para-universitaires) et un internat d'excellence, des activités économiques, des équipements sportifs, de loisirs et touristiques, institutionnels, et d'aide de retour à l'emploi, un parc d'exposition, dans une logique de transversalité (équipements/entreprises, production/services aux entreprises, équipements/enseignement,...) et de rapprochement d'activités complémentaires autour de la création d'emplois.

La réalisation du projet nécessite que soient réservés 20 hectares supplémentaires, afin que l'ensemble des activités économiques et les fonctions d'équipement puisse être concentré sur le site.

Dans un souci d'aménagement interne, les parcs de stationnement des équipements générant des flux importants (loisirs notamment) seront implantés à l'extérieur du site existant.

Les choix d'urbanisations et la réalisation de liaisons douces seront faits dans une optique de renforcement des liens entre le RMT et Noyon, sans toutefois développer une urbanisation linéaire créant un cordon le long de la RD 932.

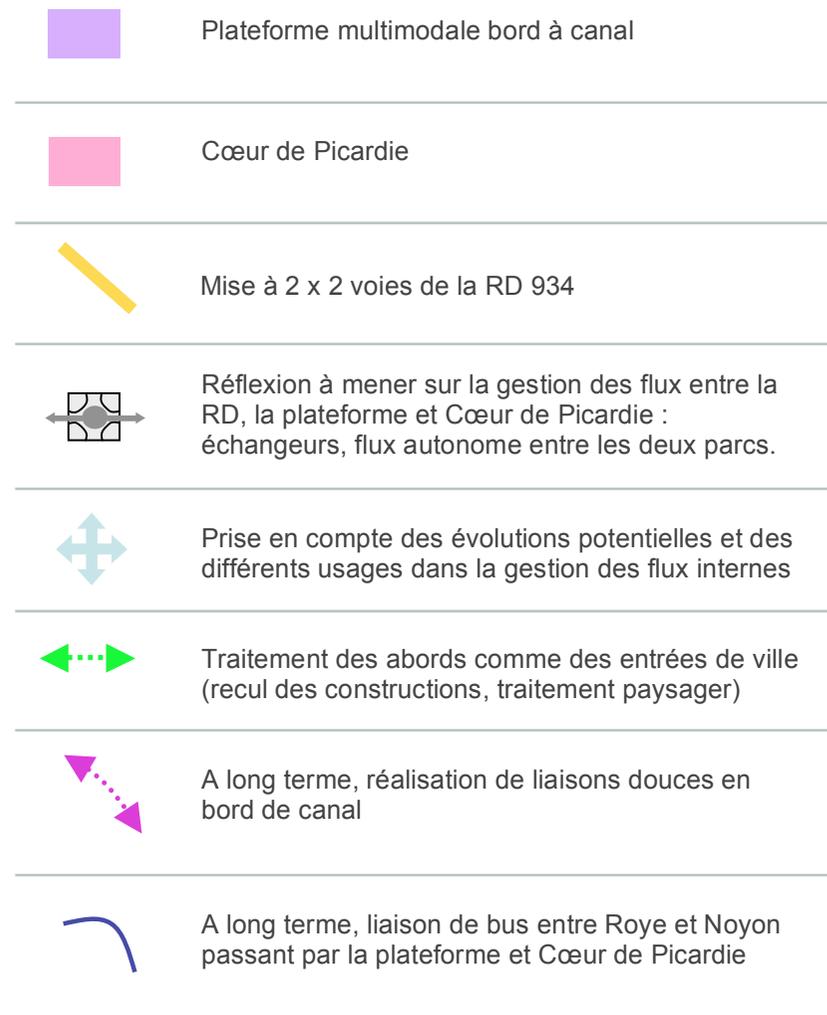
Dans la même logique, des liaisons douces (piétons, vélos) devront être pensées entre le centre de Noyon et le RMT, avec par exemple le chemin de randonnée pour support. Également, des liaisons douces pourront être créées vers les massifs boisés et vers Genvry.

- ***l'extension de 10 ha du Parc d'activités de Noyon Passel, sous réserve des éventuelles limitations liées à la prise en compte de l'environnement (corridor écologique).*** A vocation mixte, principalement tertiaire et mixte activités/bureaux, cette extension s'effectuera, le cas échéant, dans le cadre d'une coopération avec Chiry-Ourscamp afin de permettre une extension du parc sur cette commune, qui est située en dehors du SCOT.
- ***enfin, l'extension potentielle de 25 ha de la Zone Industrielle de Noyon qui s'inscrit*** dans un triple objectif :
 - permettre une offre mobilisable, qui est aujourd'hui insuffisante sur le territoire, durant la mise en place des autres parcs d'activités,
 - développer, sur le long terme, une offre complémentaire aux autres parcs d'activités qui valorise la proximité à Noyon,
 - créer sur le long terme les opportunités d'adaptation et de requalification de la zone existante en cohérence avec la politique globale de modernisation de l'économie noyonnaise (possibilité d'accompagner l'évolution vers des activités plus tertiaisées au contact de Noyon, par exemple).

Cette zone mixte, pourra également accueillir des activités industrielles ou du gros artisanat, voire des activités tertiaires. Son extension pourra concerner Morlincourt.

En outre, pour permettre une gestion cohérente du pôle de compétences noyonnais, le site du RMT, le Parc de Passel et la ZI de Noyon peuvent mutualiser leur besoin en surface pour leurs extensions de sorte que les objectifs de consommation d'espace non utilisés pour l'extension du Parc de Passel et/ou de la ZI de Noyon pourront être réaffectés aux autres parcs et sites du pôle de compétences.

Schéma fonctionnel indicatif pour l'aménagement de « Cœur de Picardie » : un aménagement cohérent qui optimise les liens avec la plateforme et la RD 934 pour gérer l'espace de façon économe et renforcer la fonctionnalité urbaine.



Le rôle de la plateforme d'activités, le quai céréalier et le Parc d'Activités « Cœur de Picardie »

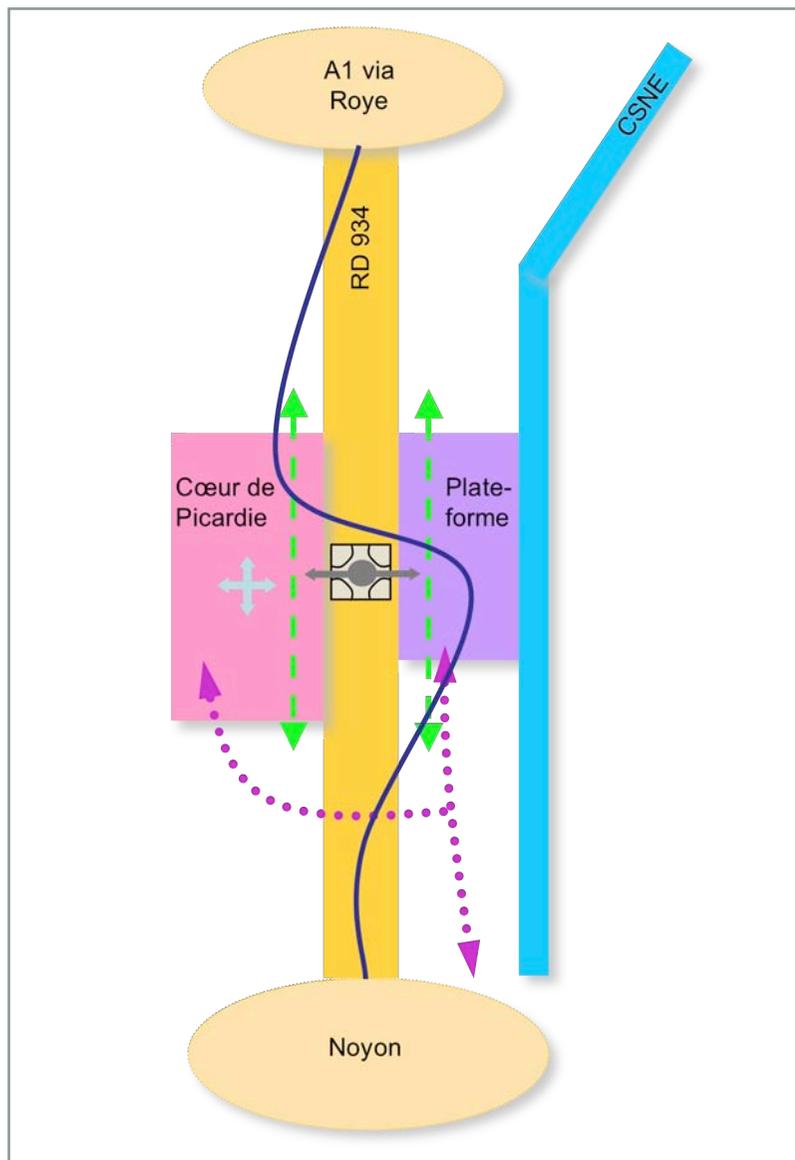
Le projet du Canal Seine Nord Europe, porté par Voies Navigables de France et soutenu par l'Union Européenne, a d'ores et déjà fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. La création d'une plateforme multimodale de 60 hectares, assise sur le canal, est prévue.

Pour capitaliser l'inscription territoriale des effets économiques de la plateforme et structurer l'offre économique du Noyonnais autour d'un projet phare et centré spatialement sur un nœud d'infrastructures performantes, le SCOT prévoit la réalisation d'un parc d'activité complémentaire de 80 ha, à proximité de la future plateforme. Il s'agit de créer une véritable dynamique permettant :

- de valoriser le CSNE sur le long terme en utilisant au maximum ses capacités d'entraînement économique et les possibilités de mutualiser les aménagements (plateforme et parc d'activité, logique d'économie de l'espace) ;
- de moderniser progressivement l'économie du territoire grâce à un projet ambitieux et proche de l'A1.

Ce parc, Cœur de Picardie, est à vocation mixte d'activités logistiques, secondaires et tertiaires, dans une logique de « montée en gamme » des activités. Il pourrait être partiellement situé sur Lagny, qui ne fait pas partie du SCOT.

- L'aménagement de la plateforme et de Cœur de Picardie sera réalisé en concertation, dans une logique de **cohérence fonctionnelle et esthétique** entre ces deux espaces, notamment au regard de la gestion des flux routiers (flux externes et des flux de fonctionnement internes). Il conviendra de s'interroger sur l'opportunité de réaliser un flux autonome entre les deux espaces, sans passer par les échangeurs.
- La réalisation de Cœur de Picardie pourra être opérée en plusieurs phases, la première étant surtout axée sur les activités logistiques, pour, dans un second temps, développer les activités mixtes et tertiaires. L'aménagement initial devra **prendre en compte les besoins ultérieurs d'extension de la zone**, notamment pour la mise en place d'un système viaire cohérent.



- Il conviendra sur cette zone de **prévoir des équipements et un aménagement qui répondent à la fois aux besoins des logisticiens** (grandes parcelles, emprise au sol limitée pour permettre la circulation aisée des véhicules sur la parcelle, largeur de voirie suffisante, végétation rideau), **comme à ceux des activités plus « haut de gamme »** : accessibilité virtuelle (HD/THD, câblage), traitement soigné des espaces verts et voiries cyclables en fonction des espaces occupés par chacun.
- Ce parc étant situé le long de la RD 934, à proximité de Noyon, il sera **traité comme une entrée de ville** : aménagement conforme à la loi Barnier, cet axe étant classé à grande circulation, écran paysager, notamment pour la partie logistique,...
- En cohérence avec les projets régionaux de voies vertes, des **liaisons douces pourront être créées** entre Cœur de Picardie, la plateforme et Noyon, dans une logique de covalorisation du canal et du site.
- **Une liaison de bus entre Roye et Noyon**, passant par le site, pourra être développée, afin d'intensifier l'attractivité du site pour des entreprises ayant dans leur process une part plus importante d'activité de bureau (et donc plus d'emplois à l'hectare).

Les sites de proximité

Dans une logique de renforcement des pôles relais, et de renforcement du système économique noyonnais, 20 ha de surfaces d'activités pourront être développés :

- à Guiscard, 8 hectares permettront l'extension de la zone industrielle de l'Equipée et 3 pourront être consacrés à la création d'un parc artisanal ;
- à Crissolles, Carlepont et Cuts est encouragée la création ou l'extension de parcs artisanaux, à hauteur de 3 hectares chacun.

Sauf à Guiscard, les sites de proximité seront réalisés sur un seul site, et le choix de leur localisation prendra en compte les éventuels besoins d'extensions ultérieurs. A Guiscard, la réalisation du parc artisanal pourra s'effectuer dans la continuité de la ZI ou sur un autre site, si cela apparaît plus pertinent au regard de critères environnementaux, urbains ou pour préserver une exploitation agricole.

Les besoins spécifiques des activités tertiaires et des petites entreprises artisanales

L'offre des parcs d'activités peut ne pas satisfaire certains types d'établissements et activités :

- certaines activités tertiaires (professions libérales, petites entreprises de service,...) ont plutôt vocation à s'installer en milieu urbain, dans des espaces mixtes, éventuellement en pied d'immeuble. Les documents d'urbanisme prévoiront les modalités d'implantation de ces activités par un règlement qui autorise ces activités, met en place des règles de stationnement non rédhibitoires, et n'impose pas des règles d'implantation ou d'emprise au sol qui, de fait, rendent des constructions de cette nature impossibles.
- Certaines activités artisanales, en raison de la nature de leur activité, ou de leur implantation locale traditionnelle, ont des besoins qui ne peuvent se développer que dans un contexte particulier. Ainsi, les établissements existants pourront connaître une extension modérée et de petites zones artisanales, d'un hectare maximum, pourront être développées dans toutes les communes, en continuité de l'urbanisation existante, à condition de faire l'objet d'un traitement paysager particulièrement soigné.
- Les activités para-agricoles (pépiniéristes...) devront pouvoir évoluer sur leur site d'implantation.

b / Un aménagement qualitatif des parcs d'activité

La reconversion des friches industrielles

La contraction progressive de l'industrie laisse sur le territoire, comme partout ailleurs, des friches industrielles, dans le tissu urbain ou dans les zones industrielles. Les actions de reconversion de ces friches seront poursuivies avant que ces sites ne déqualifient l'espace dans lequel elles sont implantées.

Que ce soit dans le tissu urbain ou au sein d'un parc d'activité, les documents d'urbanisme devront permettre - voire encourager par des règles favorables, notamment en matière de stationnement - le changement de destination des constructions délaissées, en bureaux, entrepôts, locaux artisanaux, et en logements lorsque la construction est située dans le tissu urbain.

En outre, la requalification des zones d'activités existantes peut contribuer au maintien de leur attractivité, et ainsi au maintien, ou au remplacement rapide, des entreprises qui y sont implantées :

- Amélioration des accès et de la signalétique ;
- Reconfiguration de la voirie, pour intégrer des plantations, voies douces,...
- Remembrement des lots ;
- Intégration de nouveaux services ou équipements : desserte numérique, gestion des déchets,...

Les principes d'aménagement des nouveaux parcs ou des extensions

Globalement, en tant que nouvelle urbanisation, les nouveaux parcs ou les extensions des parcs existants devront respecter, pour le choix de localisation du site et le traitement urbain et paysager, les principes énoncés en partie 1 (gestion des ressources environnementales, en particulier celles relatives à la préservation des continuités écologiques).

En outre, les orientations suivantes, spécifiques aux parcs d'activités, devront être respectées.

La gestion des flux

Le gabarit des voies sera étudié en fonction de la nature des constructions que le parc doit accueillir, et donc des véhicules destinés à y circuler, afin d'éviter les croisements difficiles ou une usure prématurée des revêtements et abords liés à une mauvaise anticipation des besoins.

Le gabarit sera étudié de sorte à aménager des trottoirs, des voies cyclables le cas échéant, et des plantations, notamment dans les parcs ou parties de parcs destinés à accueillir des activités tertiaires.

Lorsqu'il est prévu l'implantation d'activités logistiques, alors l'emprise au sol devra être définie de sorte à laisser suffisamment d'espaces libres pour permettre des manoeuvres aisées des véhicules sur la parcelle.

De même, les règles de stationnement seront établies – que ce soit à la parcelle ou à l'échelle du parc- de sorte à éviter les stationnements anarchiques sur voies publiques.

Le traitement des lisières

Des règles de recul suffisantes par rapport aux lisières du parc devront être instaurées, pour autoriser des plantations qui ne jouent pas seulement un rôle décoratif mais constituent une mise en scène et une intégration paysagère. Dans cette perspective, ces plantations ne se limiteront pas à de simples haies, mais s'appuieront sur des essences locales pour constituer des motifs paysagers récurrents en lien avec ceux situés dans les cônes de vue élargis.

La configuration des lots

La taille et la configuration des lots seront adaptées à la nature des constructions destinées à y être implantées :

- Les activités industrielles et logistiques exigent des parcelles de grande taille ;
- En revanche, le principe d'économie de l'espace sera recherché pour les constructions de bureau/service, avec des règles proches de celles appliquées en zone urbaine et d'artisanat.



L'aménagement qualitatif des parcs d'activités pour la logistique, l'industrie et les activités ayant de la logistique en post-production (soit des vocations nécessitant de grandes surfaces)

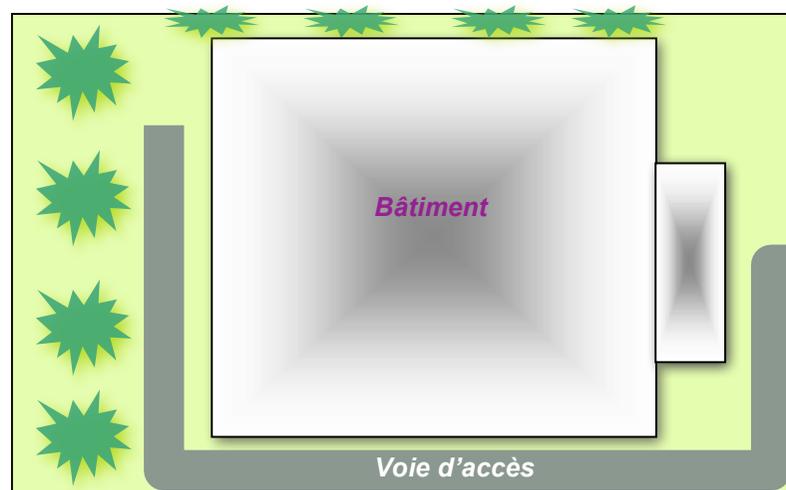
Une distance importante par rapport à la voie à grande circulation, mais également par rapport à la voie structurante du parc est respectée, évitant ainsi l'effet d'écrasement que pourrait causer ces bâtiments au volume important

Les bâtiments ont de l'espace sur la parcelle, ce qui permet aux constructions d'évoluer et de gérer le stationnement et les retournements sur le terrain

Des plantations ont été réalisées en bordure des voies

Une signalétique cohérente à l'échelle du Pays

La signalétique sera étudiée dans l'optique d'une meilleure visibilité de l'offre, en fonction de la vocation des parcs et de leur localisation.



Exemple : Emprise au sol du bâtiment = 50 % de celle du terrain

Parcs d'activités industriels et logistiques : la gestion doit prendre en compte les contraintes de sécurité (installation classées), la gestion environnementale, et les espaces de manœuvre pour les poids lourds.

L'aménagement des parcs d'activité : une vision à développer sur le long terme afin d'éviter des risques de dysfonctionnement.



Les bâtiments sont implantés très près de la voie principale du parc, créant une sensation d'écrasement.

Les constructions ont une emprise importante sur la parcelle ce qui crée des facteurs limitants :

- elles ne peuvent pas s'étendre,
- cela ne donne pas de grande marge de manoeuvre pour le traitement paysager,
- elles n'ont pas la place nécessaire à une bonne gestion des déchets : les conteneurs peuvent se retrouver sur l'espace public
- cela peut générer des problèmes d'accès et de sécurité incendie



Des constructions de différentes tailles et natures (artisanat, logistique, commercial) cohabitent :

- Problème d'image et d'identité de la zone
- Problèmes liés aux flux, de différentes natures, créant des conflits d'usages



Des flux entraînant des conflits d'usages : des voies de services internes sont partagées avec l'accès principal d'entreprises voisines.

La qualité paysagère et environnementale du parc d'activité

Les documents d'aménagement des parcs et les documents d'urbanisme locaux s'attacheront, chacun dans leur champ de compétence, à garantir la qualité paysagère et environnementale des parcs.

À titre indicatif, le cahier des charges de cession de terrain peut :

- imposer des bandes engazonnées ou des plantations aux abords des voiries, dont il peut définir les essences et le mode d'implantation ;
- interdire le dépôt extérieur de matériaux, ou imposer qu'il soit dissimulé par un écran ;
- imposer des rappels de matériaux ou de couleurs ;
- valoriser les ouvrages de gestion des eaux et assurer leur protection.

Ces éléments pourront également faire l'objet d'orientations d'aménagement dans les PLU.

En outre, les règlements des PLU peuvent :

- définir des implantations et des gabarits différenciés en fonction des différents espaces et de la nature des constructions :
 - pour les constructions à destination d'entrepôt (logistique), il faudra prévoir une moindre densité (emprise au sol et reculs notamment) afin de limiter l'effet d'écrasement des bâtiments,
 - en revanche, pour les constructions destinées au bureau, le règlement imposera des normes plus proches de celles rencontrées en zone d'habitat : recul moindre, plus grande emprise au sol...
- imposer des espaces consacrés aux déchets, d'une taille suffisante pour les différents conteneurs, sur le terrain ;

- encourager une gestion différenciée des eaux pluviales (toiture / voirie);
- imposer des clôtures et des plantations qui permettent de masquer les dépôts depuis l'espace public ;
- encourager la mise en place de photovoltaïque en toiture.

La desserte numérique

La desserte en haut débit de toutes les zones d'activités, mais plus spécifiquement des zones ayant plutôt une vocation tertiaire ou d'activités haut de gamme, devront prévoir des fourreaux et chambres en attente permettant le déploiement des câbles.

c / Préserver l'activité agricole

L'activité agricole participe à l'identité du territoire, à la fois en raison de son rôle économique et de son rôle dans les paysages. Le SCOT s'attache à préserver l'outil de travail des agriculteurs, à savoir garantir la cohérence et la viabilité des exploitations, mais également à conserver une diversité des paysages agricoles.

Économie de l'espace et cohérence des exploitations

L'objectif est ici de prendre en compte l'activité agricole préalablement à toute extension de l'urbanisation, dans le cadre d'une démarche qui s'attache à préserver des exploitations viables et dont la cohérence interne est conservée.

Economie de l'espace

Les orientations relatives à la limitation de la consommation d'espace : urbanisation en priorité dans le tissu urbain, et en continuité, adéquation entre les objectifs résidentiels et les objectifs de consommation d'espace, ... (cf Partie 1 chapitre 1 et Partie 2, chapitre 4) participent à la protection de l'espace agricole.

En outre, afin d'accroître la visibilité de la consommation d'espace au regard de l'activité agricole :

- Le dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera en adéquation avec les objectifs résidentiels affichés dans les PADD des PLU ;
- L'ouverture à l'urbanisation de ces zones pourra faire l'objet d'un phasage dans le temps.

Cohérence des exploitations agricoles

Lorsque des documents d'urbanisme locaux envisageront d'étendre l'urbanisation sur des terres agricoles, ils devront préalablement évaluer les incidences que le projet d'extension pourra avoir sur la viabilité de l'exploitation, en faisant un bilan entre les deux intérêts :

- la localisation du projet compromettra-t-elle la viabilité de l'exploitation sur laquelle les terres sont prélevées ?
- si c'est le cas, est-il possible de modifier le périmètre, dans son dessin, sa taille ou sa localisation ?
- ou bien est-il possible de compenser les impacts négatifs sur l'exploitation par un échange de terre, la restauration d'autres accès, etc.

Pour évaluer l'impact du projet sur l'exploitation, ils devront tenir compte :

- De la cohérence du périmètre d'exploitation et du maintien d'une taille suffisante à sa viabilité ;
- De la valeur agronomique des terres potentiellement concernées ;
- Des évolutions potentielles des filières agricoles et des besoins des exploitants ainsi que les extensions des bâtiments qui en résulteraient : passage au bio, labellisation, vente directe, etc. ;
- Du fonctionnement des exploitations : accessibilité des terres, circulation des engins agricoles, servitudes d'éloignement (en tenant compte de leurs éventuelles extensions liées aux mises aux normes des constructions agricoles) ;
- Du rôle de l'exploitation en tant que paysage emblématique.

En outre, les documents d'urbanisme devront mettre en balance, dans le cadre de l'élaboration de leur document d'urbanisme et le choix d'éventuelles protections (EBC, boisements protégés au titre de l'article L. 123-1 7° du code de l'urbanisme), l'intérêt écologique ou environnemental de tel ou tel espace boisé et l'impact que cette protection pourrait avoir sur le fonctionnement des exploitations agricoles concernées.

Diversifier les activités des agriculteurs



Exploitation agricole située en zone agricole présentant un intérêt architectural et dont le changement de destination peut être autorisé.



Exploitation agricole située en zone urbaine, dont les activités peuvent se diversifier (ex : chambre d'hôte, circuits courts...)

La préservation des espaces péri-urbains : les PAEN et ZAP

La mise en place de **Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces naturels périurbains (PAEN)** ou de **Zones Agricoles Protégées (ZAP)** pourra être utilisée dans les zones agricoles situées dans des zones périurbaines subissant une importante pression foncière.

L'objectif de ces outils est de protéger et mettre en valeur un espace naturel en zone périurbaine,

- pour le PAEN, grâce à un programme d'action, élaboré entre la commune et le département, qui permet à la collectivité désignée d'exproprier ou préempter ces terres pour pérenniser leur vocation agricole,
- pour les ZAP, par l'instauration d'une servitude, à l'initiative de la commune, de la communauté de communes, ou du Préfet, consacrant la vocation agricole des terrains concernés.

Le Canal Seine Nord Europe et l'agriculture

La mise en œuvre du projet de Canal Seine Nord Europe consommera de l'espace agricole. Toutefois, le fonctionnement de cette nouvelle voie d'eau et la réalisation d'un quai céréalier dans le cadre de la plateforme multimodale, auront un impact positif sur la filière céréalière, en renforçant les flux et facilitant le transport des produits agricoles.

Faciliter la diversification des activités des agriculteurs

Le SCOT encourage la diversification des activités des agriculteurs, vers de l'hébergement (gîtes, chambres d'hôtes, ...) et les circuits courts (dont la vente directe à la ferme). Cette diversification entraîne la transformation d'une partie des bâtiments agricoles vers une autre destination : commerce pour la vente directe et les tables d'hôte, et hébergement hôtelier pour les gîtes, chambres d'hôte, etc.

Cette diversification intéresse en premier lieu les exploitations situées dans les zones urbaines, qui peuvent être classées en zones U des PLU, qui prévoiront alors des dispositions qui encouragent ces activités (COS favorable, aucune place de stationnement supplémentaire exigée en cas de changement de destination,...).

Dans les zones agricoles, ces activités ne peuvent être qu'« accessoires » par rapport à l'activité agricole (c'est-à-dire les activités de diversification liée à l'activité agricole) : les PLU les autoriseront sous cette condition.

Enfin, en zone agricole, les PLU pourront autoriser le changement de destination des bâtiments qu'ils repèrent, dans les conditions fixées par l'article L. 123-3-1 du Code de l'urbanisme :

- Les bâtiments doivent présenter un intérêt architectural ou patrimonial que le changement de destination permettra de préserver, ce que le PLU justifiera ;
- Le changement de destination ne doit pas compromettre l'exploitation agricole : il conviendra alors d'analyser les impacts potentiels, comme pour les ouvertures à l'urbanisation.

Prendre en compte les besoins des différents types d'exploitations

Les documents d'urbanisme mettront en place les mesures nécessaires au maintien de l'activité d'élevage, en anticipant :

- Les distances à respecter dans le cadre du respect du principe de réciprocité pour le développement de nouvelles urbanisations (sauf pour les exploitations situées dans l'enveloppe urbaine) ;
- Les besoins d'extension des bâtiments agricoles, et donc les éventuels élargissements des distances à respecter entre le bâtiment et des zones habitées.



La valorisation des flux et des infrastructures

Chapitre 3

La valorisation des flux et des infrastructures

La création du Canal Seine Nord Europe et la mise à 2x2 voies de la RD 1032 vont « rapprocher » Noyon du territoire francilien, créant ainsi de nouvelles relations avec l'Île de France et les départements voisins.

Les infrastructures constituent ainsi le levier du développement économique du territoire, en lui assurant une nouvelle position, plus lisible, en Picardie en tant que porte d'entrée Nord Est de l'Oise.

Dans ce contexte, Noyon est amené à supporter un trafic plus important, ce qui rend d'autant plus nécessaire la constitution d'un pôle multimodal autour de la gare, afin de proposer une alternative à la voiture.

a / Le canal Seine Nord Europe et la reconversion du Canal du Nord

Le Canal Seine Nord Europe

Le projet de Canal Seine Nord Europe (CSNE) et de ses plateformes a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) suite à enquête publique, sur une bande de 400-500 mètres autour d'un tracé de référence.

Ce projet d'intérêt national et communautaire s'impose aux collectivités, qui devront, dans leurs documents d'urbanisme locaux et leurs projets d'aménagement, prendre en compte ce tracé. Ceci implique notamment un recul des zones à urbaniser par rapport au projet, afin de ne pas compromettre sa bonne réalisation.

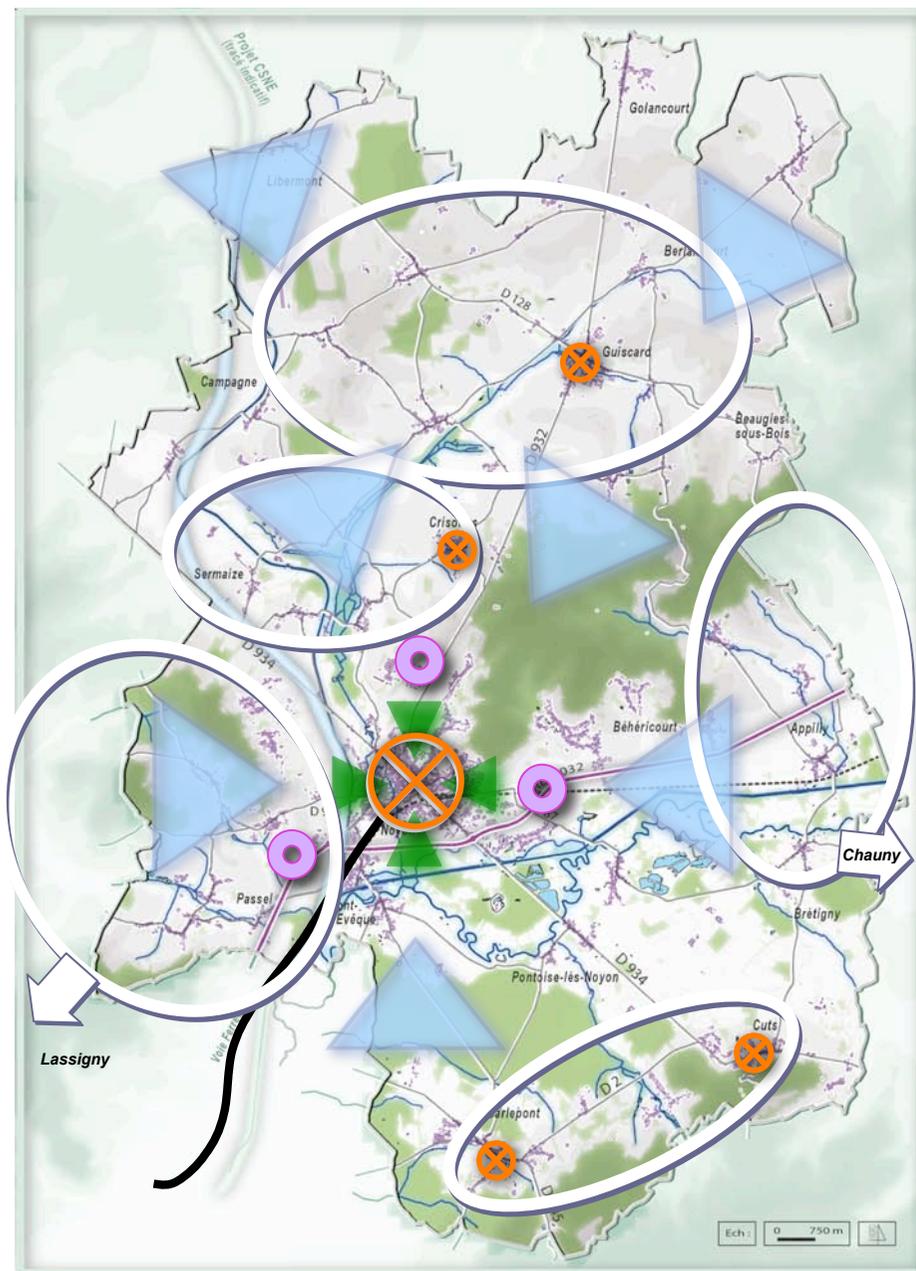
La position définitive du tracé du canal et de la plateforme n'est pas encore connue précisément, des ajustements étant toujours possibles dans le cadre du dialogue compétitif lancé en 2010 pour déterminer le futur opérateur.

Dans ce cadre, les communes concernées par l'implantation de la plateforme (Porquéricourt, Vauchelles, Beaurains-lès-Noyon, Noyon, et Sermaize) ne devront pas, par leurs aménagements ou le développement de leur urbanisation, empêcher ou rendre plus onéreuse la réalisation de cette plateforme.

La reconversion du Canal du Nord

Lorsque le CSNE sera entré totalement en fonction, les sections non utilisées du Canal du Nord perdront leur fonction de voie de transport de marchandises. Dès maintenant, toutes les possibilités de reconversion doivent être réfléchies - notamment celle d'une valorisation touristique - ainsi que les aménagements et coûts induits, et les retombées potentielles sur le territoire.

En outre, il conviendra que les communes concernées par ce canal, en particulier Noyon, imaginent l'évolution de leur lisière urbaine en contact avec la voie d'eau afin d'en développer un support de valorisation pour le cadre de vie et la structuration des espaces bâtis.



La mise en place progressive d'un réseau de transports collectifs à l'échelle de tout le territoire: programmation indicative issue du schéma de déplacement du Noyonnais.



Noyon et son pôle gare offrent l'intermodalité train-bus-modes doux-covoiturage vers lequel toutes les communes du territoire sont rabattues par du TCAD.



L'ensemble des communes bénéficie du TCAD vers Noyon cadencée avec les horaires les plus fréquentés des trains vers Paris et pour du court séjour. Pour cela l'offre du CG 60 est complétée par du TCAD organisé par la CCPN :

- cadencement vers les trains les plus fréquentés vers paris ;
- rabattement des communes périurbaines à Noyon et de la zone de Passel pour du court séjour.



Amélioration et renforcement du réseau urbain de Noyon (lignes de bus), puis extension vers les communes périurbaines.



Rabattement vers les pôles relais destiné aux communes voisines (courts séjours).



TCAD vers Chauny et Lassigny.



Sites potentiels de covoiturage.

b / Le développement de l'accès aux mobilités et aux flux numériques

Comme dans beaucoup de territoires ruraux, la voiture est, de loin, le moyen de transport privilégié des habitants, malgré une desserte ferrée relativement efficace, en direction des pôles d'emploi de Compiègne et de l'Île de France. L'objectif est de renforcer l'usage des transports collectifs, en mettant en place notamment une réelle intermodalité sur le pôle gare de Noyon (train, bus, TCAD, modes doux), avec des rabattements cadencés depuis les autres communes du territoire.

La concentration des emplois des commerces et des loisirs sur Noyon, et sur les parcs d'activités des environs, en fait un lieu d'attraction aussi bien pour des raisons professionnelles que personnelles. Les faibles distances sur le territoire permettront un développement des modes doux, grâce à des aménagements ad hoc.

La CCPN s'est engagée dans la réalisation d'un schéma directeur des transports et déplacements, dont les pistes d'actions sont reprises dans le présent chapitre.

La mise en place progressive et phasée d'un réseau de transports collectifs

Mise en place progressive d'un système de transport collectif à la demande (TCAD) qui complète l'offre du Conseil Général de l'Oise pour l'irrigation complète du territoire.

Le développement de l'accès aux mobilités sera développé progressivement au travers d'une organisation interne des transports collectifs sur tout le territoire ; organisation qui s'articule en cohérence avec la structuration du développement en réseau des bourgs, villages et Noyon.

Dans cette architecture, Noyon constitue le pôle de rabattement principal auquel toutes les communes ont accès par le transport collectif à la demande (TCAD) qui est, en outre, organisé selon l'objet des trajets : cadencement avec les horaires les plus fréquentés des trains pour Paris, courts séjours à Noyon....

Le pôle gare de Noyon permet l'intermodalité train, bus, TCAD, modes doux et covoiturage. Son fonctionnement s'intensifiera grâce notamment au développement du TCAD en direction de Noyon et depuis l'ensemble des communes périurbaines, ainsi que le parc d'activités de Passel (complément à l'offre du CG60). A plus longue échéance, le réseau de Bus de Noyon à vocation à se renforcer et s'étendre sur toutes les communes périurbaines.

Complémentaire à cette offre qui favorise à la fois les mobilités des actifs de tout le territoire et renforce les moyens de déplacement dans tous les communes périurbaines à Noyon, les pôles relais seront également accessibles en TCAD depuis les communes voisines selon une fréquence bi-hebdomadaire et organisée pour permettre des courts séjours. Cette offre, favorable notamment aux personnes âgées et aux enfants, contribuera à intensifier la vie sociale des pôles relais et leur rôle structurant en termes d'équipements et de commerces et services de proximité. Les communes du territoire qui sont les plus proches de Lassigny et Chauny pourraient bénéficier de TCAD en direction de ces 2 villes.

Programmation indicative du schéma de déplacement du Pays Noyonnais

Développement du TCAD

Phase 1 (2011-2012)

Il s'agit d'une part d'organiser un rabattement vers Noyon, pôle principal d'emploi et de services :

- Rabattement vers la gare de Noyon avec une offre aux horaires des trains les plus fréquentés vers Paris (1 ou 2 points de desserte par commune) ;
- Rabattement vers la gare de Ham, reliée à Amiens, destinée aux étudiants qui rejoignent Noyon le week-end ;
- Complément de l'offre du Conseil Général par un TCAD sur les communes périurbaines de Noyon : Morlincourt, Pont l'Evêque, Passel, Larbroye, Sempigny et Salency :
 - Pour des courts séjours à Noyon : ½ journée, pour les particuliers ;
 - Et un rabattement de la zone de Passel sur Noyon.

Un rabattement sera organisé d'autre part vers les pôles relais, destiné plutôt aux particuliers, pour permettre des courts séjours depuis les communes voisines, les mercredis et samedis.

Phase 2 (2013-2014)

Dans un second temps, la CCPN pourra prendre en charge des TCAD qui permettent de créer des liens avec les pôles voisins, Chauny et Lassigny, depuis les communes situées dans leur aire d'influence.

Amélioration et renforcement du réseau urbain de Noyon

Le schéma de déplacement prévoit également le développement du réseau de transports urbains de Noyon, selon les orientations suivantes :

Phase 1 (2011-2012)

- Refonte du réseau
- Création d'une troisième ligne

Phase 3 (2015)

- Extension des lignes vers les communes périurbaines
- Desserte du Mont-Renaud, ZI de Noyon et du site Berniquet

...Suite

La réalisation d'aires de covoiturage

Le covoiturage sera encouragé par la réalisation d'aires de covoiturage situées aux endroits stratégiques : pôle multimodal de Noyon, pôles relais, principaux pôles d'attractivité (gros équipements, principaux services, commerces).

(années 2013-2014)

Localisations et nombre d'emplacements envisagés à Noyon :

- Gare pôle multimodal : 10 places
- RMT : 5 places
- Pôle du Mont Renaud
- Echangeur entre la RN 32 et la RD 87

Localisations et nombre d'emplacements envisagés dans les bourgs relais :

- Guiscard , Place Magny : 2 places
- Crisolles, devant l'église : 2 places
- Carlepont, au centre : 2 places
- Cuts, mairie/parking de l'église : 2 places

Les aménagements en faveur des modes doux à Noyon

Les modes doux seront encouragés comme modes de déplacements pour les trajets quotidiens. A cet effet, les communes prévoient les aménagements nécessaires à la réalisation de pistes cyclables, et à l'amélioration des circulations piétonnes.

(années 2013-2014), emplacements et aménagements prévisionnels

- Rue pasteur : suppression du stationnement et transformation en rue piétonne
- Les boulevards : réalisation de pistes cyclables
- Gare de Noyon : création d'un stationnement vélo
- Entre Pont l'Evêque et Noyon : compléter la piste cyclable

En outre, le développement des transports collectifs étudiera les possibilités de créer, à terme, des liaisons Noyon-Roye qui prennent en compte également les besoins en desserte des parcs d'activités tels que le Mont-Renaud ainsi que Cœur de Picardie et le RMT lorsque leur aménagement aura été réalisé.

Des aires de covoiturages pourraient être créées dans les pôles relais (quelques places), ainsi que sur les sites du RMT, du parc commercial du Mont-Renaud et de l'échangeur de la RD 1032 permettant d'accéder à la zone industrielle de Noyon.

Enfin, à terme, la CCPN a vocation à devenir une Autorité Organisatrice des Transports (AOT) complète.

Afin de mettre en œuvre cette organisation, les communes étudieront les emplacements les plus adéquats pour implanter les arrêts de bus, le stationnement ainsi que les aires de covoiturage.

Elles privilégieront des sites fonctionnels et attractifs pour en développer la fréquentation tout en évitant des conflits d'usages avec les autres espaces publics, en particulier les places des villages qui n'ont pas vocation à devenir uniquement des parkings. Les sites retenus pourront, le cas échéant, donner lieu à des emplacements réservés dans les PLU.

Des aménagements qui favorisent l'usage des transports collectifs et des modes doux en phase 2

Les aménagements en faveur des modes doux à Noyon

Les modes doux seront encouragés comme modes de déplacements pour les trajets quotidiens. A cet effet, les communes prévoient les aménagements nécessaires à la réalisation de pistes cyclables, et à l'amélioration des circulations piétonnes.

Outre les aménagements étudiés par le schéma de déplacement (voir encadré), des voies vertes ou pistes cyclables pourront être prévues entre le RMT et Noyon, le bois de Crissoles et Genvry. Leur mise en œuvre s'effectuera en concertation avec la profession agricole.

Dans tous les cas, lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme, les communes étudieront l'opportunité de développer les modes doux sur leur commune et en lien avec les pistes interurbaines. Elles pourront ainsi prévoir des emplacements réservés pour la réalisation de pistes cyclables.

Plus généralement, la réalisation de travaux de voirie importants sera l'occasion de penser à l'aménagements d'espaces réservés pour les modes doux, quel que soit le maître d'ouvrage.

L'amélioration de l'information sur l'offre existante à destination des particuliers et des entreprises

Le Schéma de déplacement du Noyonnais insiste sur la nécessité, dès maintenant, de mettre en place un système d'information efficace sur l'offre existante au niveau du Noyonnais, informations qui seront régulièrement mises à jour au fur et à mesure de l'évolution et du développement de l'offre en transports collectifs : sur le site internet de la CCPN, journal intercommunal...

Ce système complètera les informations consultables sur le site Internet d'Oise Mobilité.

En outre, des opérations de sensibilisation auprès des entreprises pourront être organisées, pour sensibiliser les chefs d'entreprises à la nécessité de prendre en compte l'accessibilité de leurs établissements et les inciter à élaborer des plans de déplacements des entreprises (PDE).

Pôle gare de Noyon

La mise en œuvre du pôle gare de Noyon, qui s'effectue dans le cadre d'un partenariat associant notamment la SNCF, RFF, le Conseil Général, la Région, nécessite que suffisamment d'espace soit prévu afin de permettre la réalisation de toutes les composantes de l'intermodalité, d'effectuer une gestion pacifiée des flux (distinctions des accès et des circulations) et d'assurer un traitement paysager de qualité.

En outre, la création du pôle gare de Noyon à vocation à apporter une nouvelle dynamique urbaine dans la ville par un atout fonctionnel qu'il convient de valoriser. A cette fin, il s'agit notamment de réfléchir aux possibilités de :

- développer les liaisons douces en site dédié liant ce futur pôle au centre de Noyon (cathédrale, rue commerçante),
- d'accorder les boulevards et leurs ronds points aux nouveaux flux et aux modes doux (mettre en place une gestion pacifiée des flux en particulier à l'entrée du futur pôle),
- créer les stationnements nécessaires, y compris pour les vélos,
- prévoir, le cas échéant, une offre en commerces et services inhérente au fonctionnement et à la fréquentation de la gare (en tenant compte du tissu commercial existant).

Les flux numériques

Le développement de l'ADSL et de la fibre optique seront encouragés partout, mais plus particulièrement dans les parcs d'activités et le RMT (cf. chapitre 2).

c / Le renforcement des grands axes routiers

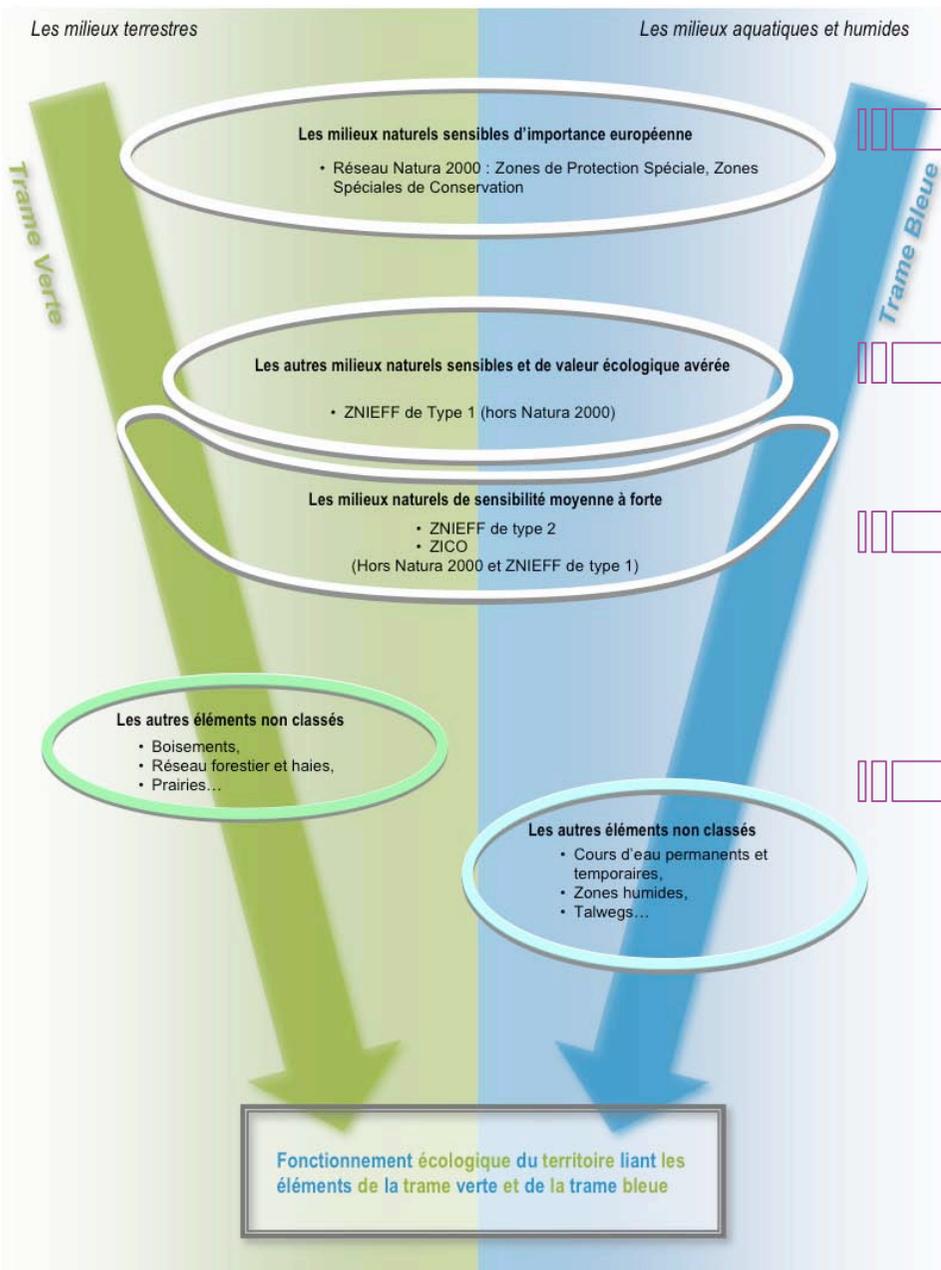
Le plan routier du Conseil Général a prévu un certain nombre de travaux d'élargissement des voies d'accès à Noyon (mise à 2x2 voies de la RD 1032 – entre Compiègne et Chauny en passant par Noyon, et de la RD 934, contournement ouest de Noyon), dont la réalisation, qui a déjà démarré pour certains tronçons, participera au désenclavement du territoire.

Ces aménagements participeront ainsi au renforcement de la performance et de l'attractivité du Noyonnais, en particulier de ses parcs d'activités.

Afin de ne pas empêcher leur bonne réalisation, les communes concernées par ces travaux anticiperont ces projets dans le cadre de leurs réflexions sur les espaces d'extension de l'urbanisation ou la localisation d'équipements, même si les tracés ne sont pas toujours encore définis. Cette orientation trouve particulièrement à s'appliquer lorsque les voies traversent des zones urbaines, notamment à Noyon.



*La valorisation du cadre de vie et
de la ressource écologique*



Pôles de biodiversité majeurs, PB1 = ces espaces protégés regroupent les milieux naturels d'un grand intérêt écologique et qui constituent à ce titre des réservoirs de biodiversité et des espaces préférés de développement de cette biodiversité. Appartenant au réseau européen Natura 2000, ils bénéficient de mesures particulières de gestion.

Autres pôles de biodiversité, PB2 = ces espaces formant d'autres réservoirs de biodiversité rassemblent des milieux ou des espèces d'une grande valeur patrimoniale. À la différence des pôles majeurs, leur connaissance est moins précise (inventaire réactualisable) et leur gestion n'est pas déterminée ou relève ponctuellement d'institutions spécifiques (ONF pour certaines forêts par exemple).

Pôles de biodiversité annexes, PB3 = ils regroupent des espaces d'une valeur écologique moindre que les pôles de biodiversité et de biodiversité majeurs, mais leur cohérence spatiale et écologique globale forme un ensemble fonctionnel à conserver. Ils bordent le plus souvent les pôles de biodiversité dont ils constituent les espaces complémentaires au regard de cette fonctionnalité.

Autres éléments de biodiversité constitutifs des trames verte et bleue. Leur mise en réseau permet de gérer le maillage écologique du territoire en contribuant à son fonctionnement d'ensemble, notamment dans le cadre des liens amont/aval.

Important : La définition des pôles pourra évoluer en tenant compte des éléments suivants :

- Ces inventaires peuvent être amenés à évoluer : dans ce cas, il est évident que les pôles évolueront de la même façon ;
- En outre, les contours des inventaires pourront être ajustés ou affinés au niveau des communes, lorsqu'il apparaît, de façon incontestable, que certaines parties de ces espaces ont perdu les caractéristiques écologiques qui justifiaient leur protection, tels des zones totalement artificialisées.

Chapitre 4

La valorisation du cadre de vie et de la ressource écologique

La stratégie environnementale du SCOT consiste à gérer l'ensemble des milieux naturels dans le cadre d'une organisation globale des espaces du territoire qui leur assure un fonctionnement cohérent et pérenne. A cette fin, elle prend appui sur les pôles de biodiversité (espaces protégés, boisements majeurs, zones humides de l'Oise, cf. tableau ci-contre) et détermine les interconnexions des milieux environnementaux au travers des trames verte et bleue. Il s'agit de garantir, d'une part, le bon fonctionnement écologique des espaces de biodiversité et, d'autre part, de préserver, voire parfois restaurer, des trames verte et bleue, qui permettent de joindre entre eux, sans rupture, ces espaces de biodiversité. Cette mise en réseau des espaces obéit à plusieurs principes :

- **Assurer la cohésion du fonctionnement environnemental** dans le cadre des rapports qui existent entre les espaces amont et aval : une logique de gestion intégrée des territoires dans laquelle le cycle de l'eau intervient en premier chef ;
- **Intégrer la transversalité** des besoins des milieux naturels et des diverses ressources environnementales (eau, paysage, écologie...) : une logique de gestion agissant sur tous les domaines de l'environnement et recherchant systématiquement une coexistence cohérente et pérenne entre les milieux naturels et l'urbanisation ;
- **Viser une mise en œuvre effective** de l'action environnementale : une logique de gestion à toutes les échelles de l'urbanisme - des équilibres généraux du territoire, à l'échelle du projet de PLU et de l'opération d'aménagement.

L'intégration des grands projets d'infrastructures déjà programmés indépendamment du SCOT

Le projet de canal Seine Nord Europe, incluant le réaménagement de biefs du canal de l'Oise, ainsi que la réalisation en cours de la mise à deux fois deux voies de la RD 1032 entre Ribécourt et Noyon sont des opérations de grande envergure dont la conception intègre leurs effets sur l'environnement et les mesures spécifiques d'évitement et de compensation des dommages sur les milieux naturels (études d'impacts de la déclaration d'utilité publique de ces projets, notamment). Pour ces raisons, les orientations du SCOT relatives à la trame verte et bleue et la gestion du grand paysage n'ont pas vocation à s'appliquer sur ces projets qui, compte tenu de leur particularité technique et de leur état d'avancement, effectuent une intégration environnementale qui leur est propre et qui tient compte du contexte environnemental initial.

Ainsi, sauf mentions particulières prévues dans les orientations, les orientations du présent chapitre ne s'appliquent pas, en général, aux infrastructures d'intérêt public, aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, ni aux installations et ouvrages liés à la protection contre les risques.

a / La trame verte et bleue

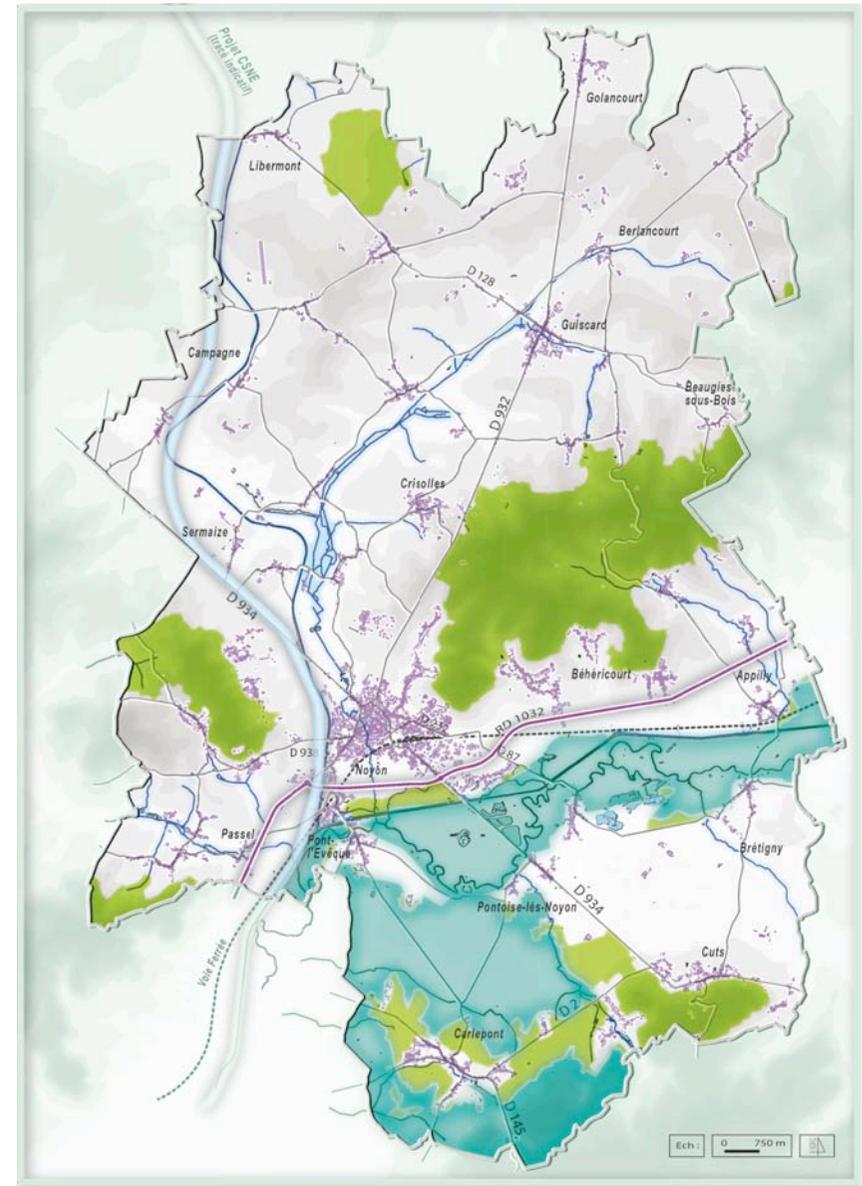
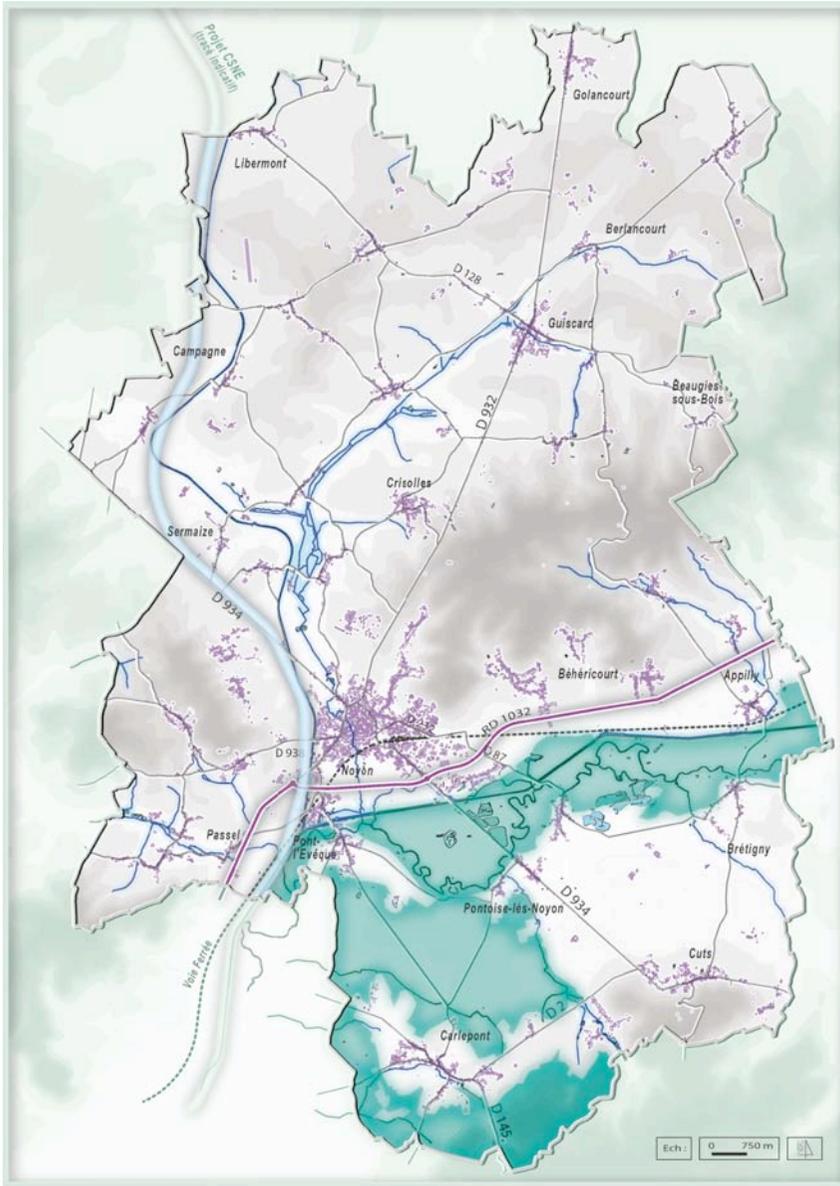
La trame verte et bleue se compose d'un ensemble de milieux naturels dont la protection et la gestion organisée permet une mise en réseau globale des espaces dans l'objectif de renforcer la qualité de fonctionnement des milieux environnementaux et d'intégrer le rôle transversal de ces espaces.



Les pôles de biodiversité majeurs : PB1



Les autres pôles de biodiversité : PB2



Les pôles de biodiversité majeurs : PB1

L'intégrité spatiale et la qualité écologique des pôles de biodiversité majeurs (PB1) doivent être préservés sur le long terme dans le cadre d'une politique conservatoire adaptée à leur fonctionnement et à leur évolution. A cette fin, le SCOT détermine ces espaces, qui seront précisés par les PLU. Ces derniers définiront également les modalités de protection de ces espaces qui répondront aux principes suivants :

- **Principe 1 : Préserver les habitats d'intérêt communautaire**, en particulier les zones humides et aquatiques, et éviter les perturbations significatives sur les espèces (notamment l'avifaune).
- **Principe 2 : Garantir la compatibilité des aménagements avec les modalités de gestion des DOCOB élaborés et avec l'objectif de préserver les habitats et espèces d'intérêt communautaire.** Les activités humaines ne sont pas exclues, toutefois, si des aménagements dans ou aux abords des zones Natura 2000, y compris les infrastructures et ouvrages d'intérêt publics, sont susceptibles d'entraîner une incidence significative sur ces zones, ils devront faire l'objet d'une étude d'incidences, telle que prévue par le Code de l'environnement, qui définira les éventuelles mesures compensatoires admissibles.
- **Principe 3 : Permettre les ouvrages et installations strictement nécessaires à la gestion de ces espaces**, à leur valorisation agricole, forestière ou aquacole, ou à leur fréquentation par le public. Les aménagements induits doivent alors être adaptés à la sensibilité des milieux et ne pas générer d'altération significative des sites.
- **Principe 4 : Interdire les autres formes d'urbanisation, dont le grand éolien.** Toutefois, les espaces bâtis existants peuvent admettre une densification limitée, si cette densification ne s'oppose pas aux principes 1 et 2 précédemment cités.

Les autres pôles de biodiversité : PB2

Les autres pôles de biodiversité (PB2) doivent être protégés fortement parce qu'ils regroupent des milieux naturels de qualité et peu modifiés et/ou parce qu'ils abritent des espèces rares ou menacées. Ils doivent également bénéficier d'actions de valorisation à condition qu'elles permettent de conserver l'intérêt patrimonial de ces espaces. Le SCOT détermine ces espaces dont les PLU en préciseront le contour et les modalités de protection. Ces modalités répondront aux principes suivants :

- **Protéger durablement ces espaces en intégrant les éventuels objectifs liés à leur valorisation écologique, sociale ou économique : gestion sylvicole, exploitation forestière, utilisation dans le cadre d'activités culturelles, touristiques, économiques ou de loisirs. Toutefois, cette valorisation ne sera possible que si** les ouvrages et aménagements permis, compensés ou non, ne diminuent pas notablement l'intérêt écologique des sites **et si** les éventuelles incidences sur les ruissellements sont maîtrisées. A cette fin, les PLU détermineront le niveau de protection approprié (voir également l'orientation du SCOT relative aux boisements). Ils veilleront, en outre, à faciliter les aménagements et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de ces espaces, à leur valorisation agricole ou forestière, ou à leur fréquentation par le public.
- **Prendre en compte le fonctionnement écologique de ces espaces lors de la création ou du renforcement d'infrastructures d'intérêt public** autres que le CSNE et l'élargissement de la RD1032 Ribécourt/Noyon, et déterminer, le cas échéant, les mesures compensatoires à mettre en œuvre afin de limiter leurs incidences sur l'intérêt environnemental global des sites.



Les pôles de biodiversité majeurs : PB1



Les autres pôles de biodiversité : PB2



Les pôles de biodiversité annexes : PB3

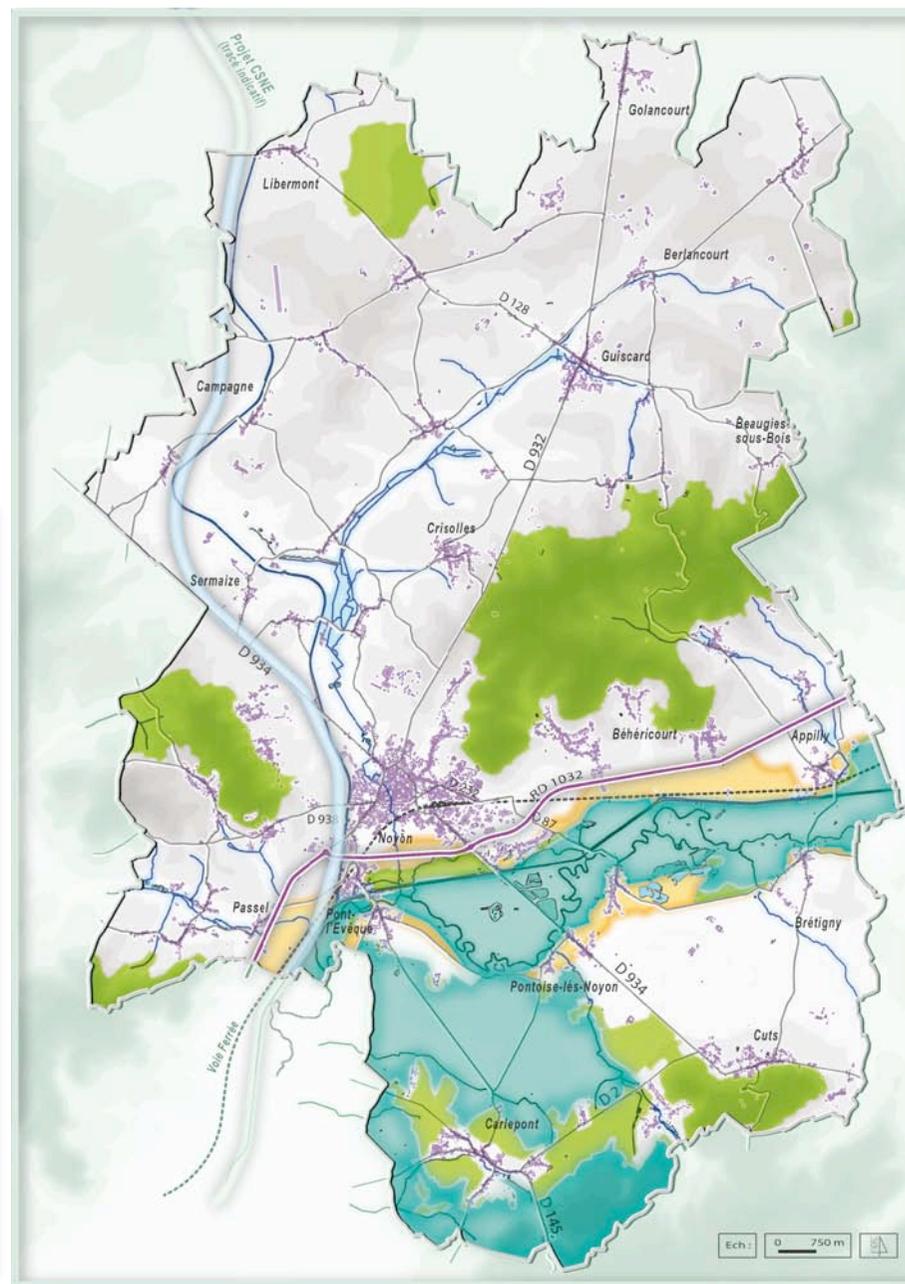
Eléments de gestion des plantations à l'intérieur des pôles de biodiversité PB1 et PB2.

Il convient de porter une attention particulière au phénomène d'enrichissement des zones humides par le développement de ligneux notamment de peupleraies ou lié à la baisse d'activité d'élevage extensif. Ceci a pour effet de banaliser les milieux naturels, de fermer excessivement les paysages d'eau et d'en limiter les accès physiques et visuels.

Outre les plans et contrats de gestion particuliers qui peuvent être mis en place (natura 2000...), les communes peuvent contribuer à lutter contre ce phénomène dans le cadre la compétence de leur PLU en :

- Interdisant les essences de plantations qui dégradent les milieux,
- Adaptant au type de sol et d'habitat écologique les plantations bordant les voiries communales ou les espaces publics qui traversent ces milieux.

Ceci ne concerne pas les plantations d'alignement, notamment de peupliers, qui sont organisées pour créer des effets paysagers.



- **Ne pas développer l'urbanisation, dont le grand éolien.** Toutefois, le bâti existant peut admettre une extension limitée à condition que cela ne génère pas de nuisances significatives à l'égard des milieux naturels environnants, particulièrement en ce qui concerne l'assainissement, les déplacements et les écoulements des eaux superficielles.

En outre, sur les communes de Carlepont et de Caisnes qui sont entourés par des pôles de biodiversité, les zones urbaines nécessiteront une gestion très précise de leur extension afin d'en maîtriser le contact avec les espaces naturels et agricoles environnants. Cette maîtrise pourra nécessiter de délimiter très précisément les espaces appartenant aux pôles de biodiversité et ceux qui peuvent être urbanisés parce qu'il est démontré que l'intérêt écologique et le fonctionnement environnemental du site au global ne sont pas remis en cause, ni que l'existence d'espèces rares ou menacés n'est affectée notablement.

Les pôles de biodiversité et outils réglementaires du PLU

Les pôles de biodiversité, PB1 et PB2, délimités par les PLU trouvent généralement à être classés dans leur règlement en zone A ou N selon qu'il y ait une vocation agricole des terres ou non. En effet, il convient de ne pas omettre que certains de ces espaces sont utilisés par l'agriculture et doivent maintenir cette utilisation car elle participe de l'entretien des milieux (cette vocation impose un classement en zone A).

L'existence de plusieurs constructions proches les unes des autres dans un pôle de biodiversité peut justifier dans le PLU la délimitation d'un secteur particulier de la zone N afin de s'assurer que les éventuelles extensions limitées qui seraient autorisées soient faites dans des périmètres connus et donc maîtrisés.

Les abords des pôles biodiversité, PB1 et PB2, et les pôles de biodiversité annexes (PB3)

Dans les pôles de biodiversité annexes (PB3) l'urbanisation n'est pas exclue, mais elle doit y être **maîtrisée** afin, **d'une part**, de protéger le fonctionnement naturel d'ensemble des sites et la qualité paysagère associée et, **d'autre part**, de conserver de bonnes conditions de fonctionnement pour les autres types de pôles de biodiversité qui sont en contact, PB1 et PB2.

Il s'agit ainsi d'assurer la perméabilité environnementale entre les pôles de biodiversité et les secteurs avoisinants.

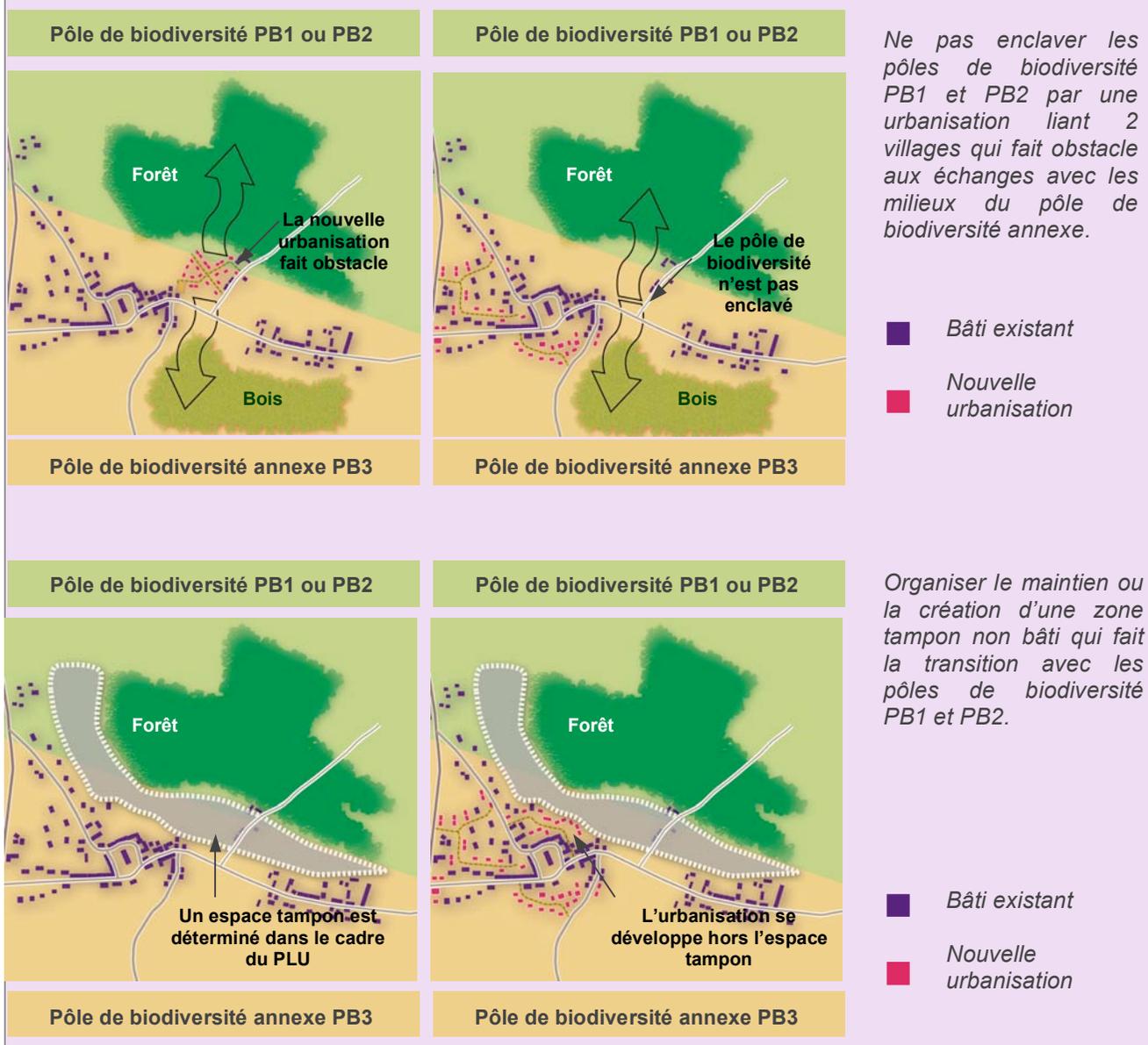
A cette fin, il convient que l'urbanisation adoptent les principes qui suivent. Ces principes valent également pour les abords des pôles de biodiversité PB1 et PB2, c'est-à-dire les terrains qui sont en dehors mais à proximité de ces pôles.

- **Ne pas enclaver les pôles de biodiversité, ni les dissocier des milieux naturels environnants avec lesquels ils fonctionnent** (intérêt hydraulique pour les zones humides, connexions bocagères avec des boisements...), **par une urbanisation continue qui fait obstacle.**

Au contraire, il conviendra de maintenir des continuités naturelles entre les pôles de biodiversité (PB1 et PB2) et les autres espaces naturels périurbains ou traversant les zones bâties lorsque ces continuités ont un intérêt écologique significatif (mares et cours d'eau, liaison à un autre pôle de biodiversité proche, bande boisée...).

Des coupures d'urbanisation établies par les PLU permettront d'atteindre cet objectif. En outre, ils s'opposeront à l'extension excessive de l'urbanisation linéaire le long des voies et sans profondeur.

Exemple de gestion des abords des pôles de biodiversité



Les Espaces Boisés Classés dans les PLU

Les PLU veilleront à ce que le classement éventuel de boisements au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme (Espace Boisé Classé) ne compromette pas les objectifs de gestion des bois et des forêts.

En effet, même si la coupe et l'abattage d'arbres sont possibles (déclaration préalable) en Espaces Boisés Classés, il est cependant interdit de défricher ; ce qui peut ponctuellement s'opposer au renouvellement forestier nécessaire à la gestion des sites.

Le simple classement en zone N dans le PLU peut permettre d'établir un règlement qui assure la protection pérenne des boisements sans exclure leur gestion.



- **Organiser le maintien, voire la création, de zones « tampon » non bâties qui font la transition entre l'urbanisation et les pôles de biodiversité (PB1 et PB2).**

Ces zones sont à apprécier selon le contexte communal et ne doivent pas avoir pour effet de créer des espaces délaissés autour des bourgs et des villages, ni d'empêcher la requalification ou l'extension d'une lisière urbaine.

En revanche, il s'agit de limiter les contacts directs et brutaux entre espaces urbains et pôles de biodiversité qui sont à l'origine de perturbations environnementales (rejets de pollutions diffuses, perte de l'intérêt écologique des lisières boisées, développement de plantes rudérales...).

Outre la définition d'un espace inconstructible, le PLU peut également agir sur ces contacts, par exemple :

- en ménageant une certaine perméabilité des terrains riverains, notamment par l'inconstructibilité des fonds de parcelles qui sont proches du pôle de biodiversité,
- en maîtrisant la qualité des plantations (contenir les espèces invasives ou très éloignées en termes de station des essences caractéristiques des espaces naturels),
- en organisant des corridors urbains verts qui font tampon,
- en implantant les parkings en retrait...

Note : ces principes peuvent être appliqués également pour gérer les rapports entre l'urbanisation et les zones humides (hors les pôles de biodiversité).

Les boisements

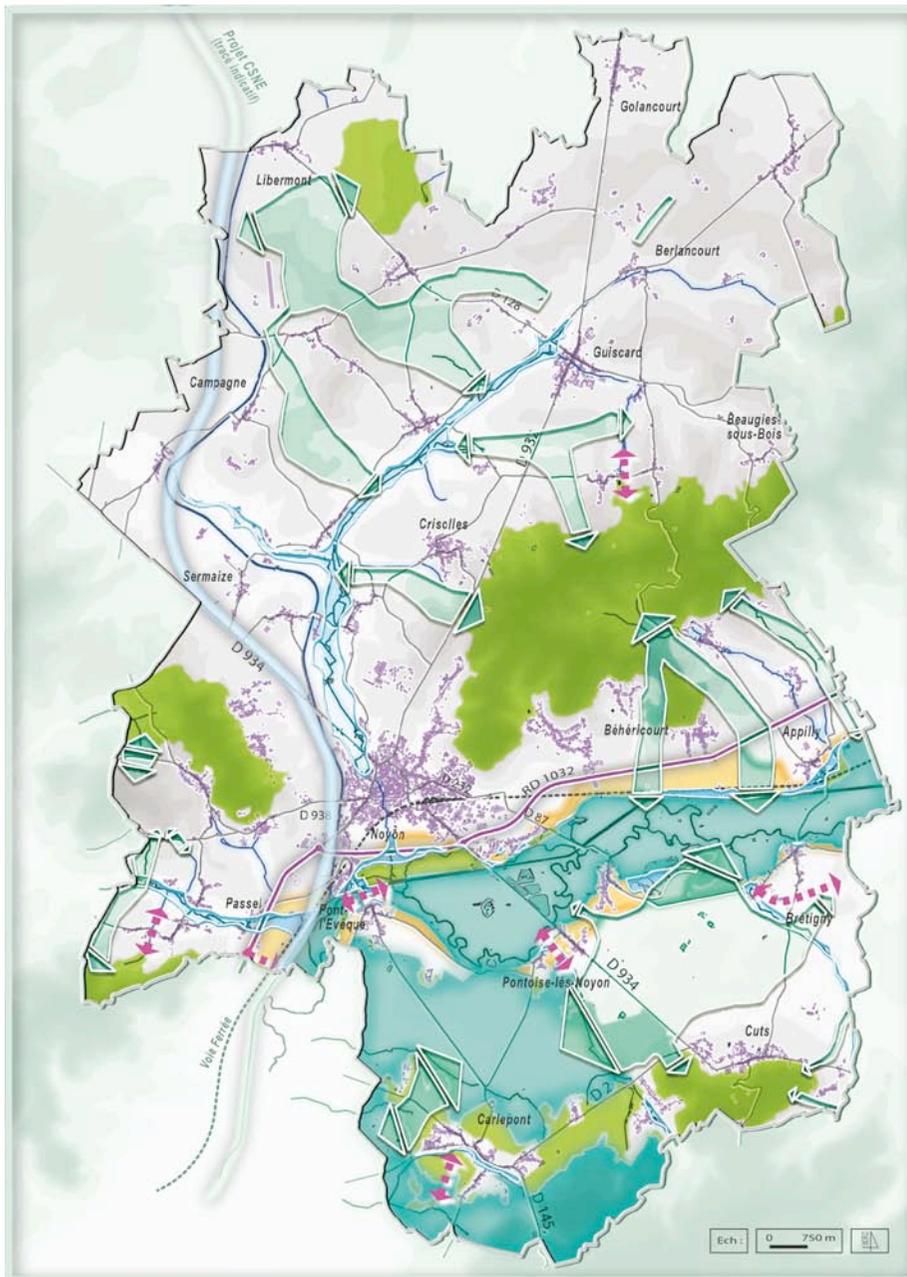
Pour les boisements identifiés dans les pôles de biodiversité (PB1, PB2 et PB3) du SCOT, il sera fait application des orientations que le SCOT détermine pour ces pôles. En outre, la gestion de ces espaces répondra aux 3 objectifs suivants :

- **Permettre le renouvellement et la gestion forestière** des boisements à condition de s'inscrire dans une politique de gestion conservatoire des sites et d'être compatibles avec leur sensibilité écologique.
- **Préserver la qualité des lisières forestières** en ménageant des espaces « tampons » non bâties qui font la transition avec les espaces urbains proches (voir orientation des zones « tampons » dans et aux abords des pôles de biodiversité). Ces espaces seront, si possible, à dominante prairiale ou de plantations rase afin de conserver l'effet de lisière.
- **Privilégier la conservation de haies connectées à ces boisements**, afin de maintenir des continuités naturelles prolongeant les boisements.

En dehors de ces sites, la préservation des autres boisements significatifs du Noyonnais (autour au moins de 5 ha) sera privilégiée ou prévoira, le cas échéant, les mesures compensatoires pour maîtriser les effets de leur utilisation ou destruction sur les ruissellements et l'intérêt global des sites au plan écologique.

Dans ce cadre, les PLU définiront les boisements à protéger ainsi que leur niveau de protection, qui peuvent concerner des boisements supplémentaires à ceux déterminés par le SCOT :

- En tenant compte des besoins liés à leur exploitation, leur renouvellement ou leur utilisation dans le cadre d'activités économiques, culturelles ou de loisirs,
- En recherchant l'utilisation d'essences adaptées à la qualité des sols et à leur nature hygromorphe ainsi que, le cas échéant, aux objectifs de valorisation paysagère des sites.



Les continuités écologiques à préserver. Les flèches renseignent sur la logique de connexion des espaces naturels. La taille des continuités est un indicateur de proportion des surfaces concernées par ces continuités. Les PLU en tiendront compte lorsqu'ils préciseront leur tracé.



Les perméabilités environnementales à maintenir ou organiser. Les flèches renseignent sur la logique de connexion des espaces naturels. Leur taille est symbolique. Les PLU détermineront à leur échelle les moyens pour limiter les obstacles à ces continuités ou pour établir des connexions fonctionnelles (cas des nouvelles urbanisation par exemple).



Les zones à dominante humide (hors les pôles de biodiversité).

Les continuités écologiques

La trame verte

Le scot détermine pour tout le territoire des continuités écologiques à préserver qui constituent des coupures d'urbanisation que les PLU préciseront à leur échelle. Ces coupures d'urbanisation doivent permettre de conserver de façon pérenne de vastes espaces de liaisons pour la faune et la flore. Elles n'excluent pas toute forme d'urbanisation.

Dans ce cadre, les PLU garantiront la dominante naturelle ou agricole des lieux traversés par ces continuités et adopteront les principes suivants :

- **Préciser les contours des continuités en se basant sur ceux déterminés par le SCOT.** Ces derniers fixent la logique de connexion entre les espaces et la proportion de leur taille avec lesquelles les PLU devront être compatibles.
- **Empêcher le développement notable de l'urbanisation et l'implantation du grand éolien,**
- **Préserver les milieux naturels rencontrés de qualité tels que boisements, haies importantes, mare...**
- **Empêcher les extensions et densifications notables des zones urbaines qui formeraient un obstacle à ces continuités,** par exemple comme l'extension d'une urbanisation linéaire le long d'une voie qui coupe une continuité.
- **Permettre les infrastructures et les réseaux à condition** de ne pas compromettre les liaisons naturelles. Pour les aménagements qui modifient de façon importante ces liaisons, la possibilité d'organiser des passages sous ou sur les nouvelles infrastructures, pour la faune qui utilise ces espaces sera étudiée (passage à faune sous une route, échelle à poissons...). Il conviendra de procéder de la même façon pour l'évolution des grandes infrastructures existantes (autres que le CSNE et l'élargissement de la RD10320 Ribécourt/Noyon), telles que leur

élargissement, leur changement de configuration ou la création de nouvelles grandes routes à proximité.

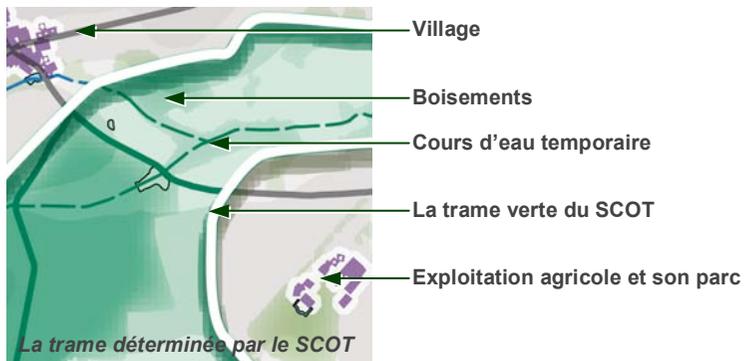
- **Permettre l'implantation et l'extension du bâti nécessaire aux activités agricoles, forestières ou à la gestion écologiques des sites.**
- **Prendre en compte les corridors déterminés dans les communes voisines afin d'assurer une cohérence d'ensemble.**
- **Les PLU peuvent définir des continuités supplémentaires à celles définies par le SCOT,** notamment dans le cadre de la prise en compte du futur schéma régional de cohérence écologique.

Le SCOT identifie quelques secteurs de perméabilité environnementale dans lesquels l'urbanisation doit prévoir de se laisser traverser par une continuité écologique. En effet, ils correspondent à des espaces faiblement urbanisés, ou proches de zones bâties, qui côtoient des milieux naturels pour lesquels il convient de conserver leur relation avec les espaces naturels environnants.

Dans ces espaces, l'urbanisation ne se renforcera pas afin de ne pas créer d'obstacles qui deviendraient à terme infranchissables. Dans ce sens, les PLU prévoiront sur les sites qu'ils préciseront, les moyens pour conserver une certaine perméabilité par exemple :

- **En limitant la densification du secteur urbain traversé,**
- **En maintenant la continuité naturelle par la conservation d'un espace non bâti ou aménagé à cet effet (espace non bâti ou un corridor aménagé à l'intérieur d'une zone à urbaniser par exemple).**

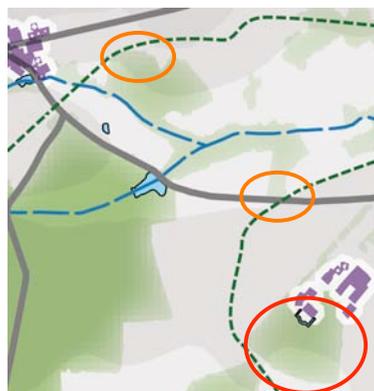
La situation existante



Exemple de mise en œuvre de la trame verte dans le PLU

Les situations possibles dans le PLU

Boisements
 Bâti existant
 Bâti nouveau
 Routes
 Rivière temporaire



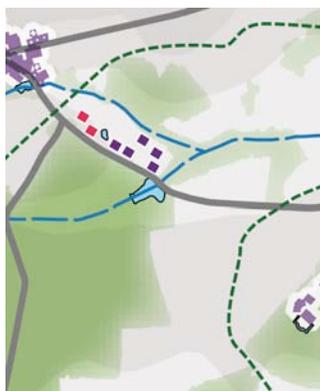
Le PLU précise la continuité déterminée par le SCOT.

Il affine le contour (en tireté vert) et juge s'il est opportun de l'étendre pour prendre l'intégralité de boisements par exemple (secteur entouré en orange). Il n'intègre pas le parc privé de l'exploitation agricole car il juge qu'il ne participe pas à la continuité (entouré de rouge).



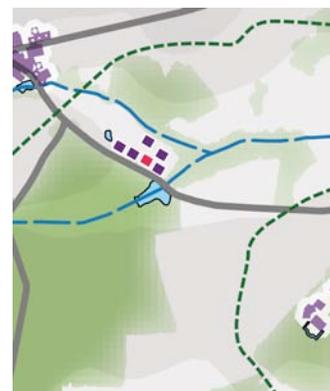
Le développement linéaire en extension du village tend à faire obstacle à la continuité.

=
Contradictoire avec le principe de continuité de la trame verte.



Le développement linéaire en extension du hameau tend à faire obstacle à la continuité.

=
Contradictoire avec le principe de continuité de la trame verte.



Le hameau se densifie légèrement sans renforcer l'obstacle que procure l'urbanisation

=
N'est pas Contradictoire avec le principe de continuité de la trame verte.



Le classement dans le zonage du PLU suit les principes du Code de l'urbanisme pour déterminer les zones naturelles N et agricoles A. Les terrains effectivement utilisés par l'agriculture doivent être classés en A. Quel que soit le zonage, le règlement du PLU veille à ce que la possibilité de construire ne contarie pas le principe de continuité de la trame verte.

La trame bleue

Le réseau hydrographique, composé de cours d'eaux permanents et temporaires identifiés par le SCOT, nécessite que son rôle écologique et/ou hydraulique soit préservé, depuis les espaces amont des plateaux et des monts jusqu'en fond des vallées.

Cet objectif nécessite la mise en œuvre des mesures urbanistiques, de protection et de restauration :

- **Implanter les nouvelles urbanisations en recul par rapport aux berges des cours d'eau permanents afin de :**
 - conserver une végétation haute ou basse adaptée aux caractéristiques des abords des cours d'eau. La ripisylve et les forêts alluviales seront préservées.
 - garantir la mobilité du lit des cours d'eau,
 - maintenir ou restaurer la qualité des berges.

Les PLU détermineront ce recul en fixant une bande inconstructible qui tient compte notamment de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration urbaine. Elle sera de l'ordre de 20 m par rapport aux berges (valeur indicative).

Toutefois, cette orientation doit être mise en balance avec les objectifs de prise en compte du contexte environnemental ou bâti, notamment au regard du bâti traditionnel ancien. Lorsque le cours d'eau traverse un espace bâti existant, la logique d'implantation urbaine en place pourra être maintenue pour les nouvelles urbanisations, mais il sera privilégié les opportunités d'écarter l'urbanisation des abords des cours d'eau et d'améliorer leur faciès naturel en zone urbaine afin de les valoriser.

En outre, ce principe de recul ne trouvera pas à s'appliquer au bord des canaux artificialisés, ni pour les projets portuaires, d'infrastructures ou urbains dont la proximité avec les cours d'eau est nécessaire.

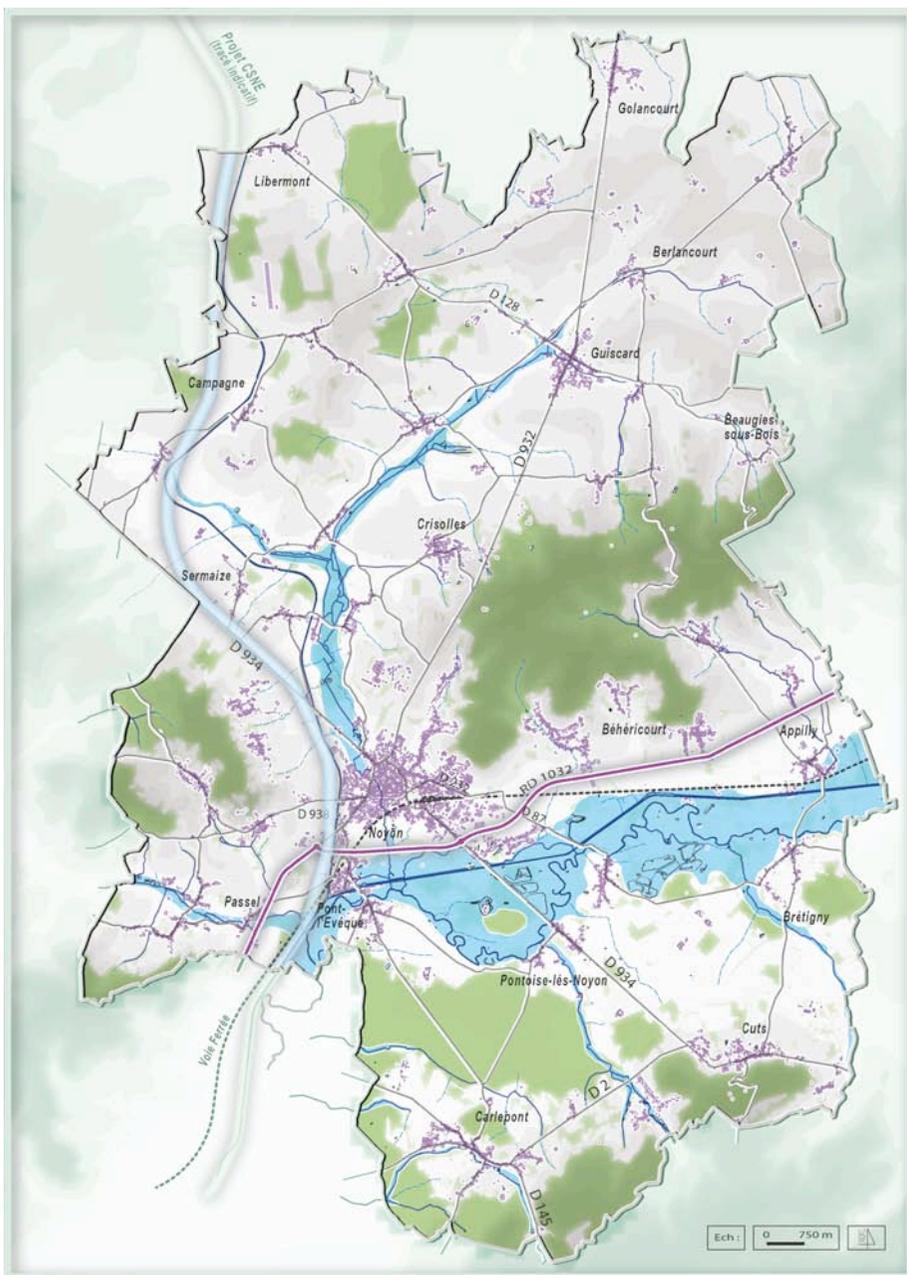
- **Conserver les possibilités d'écoulement des cours d'eau temporaires.**

Les nouvelles urbanisations tiendront compte des cours d'eau temporaires qui constituent par ailleurs des axes préférentiels de ruissellement :

- en évitant de leur faire obstacle grâce à un recul de l'urbanisation,
- et, le cas échéant, en préservant ou reconstituant une végétation caractéristique des abords de cours d'eau tels que les boisements de rive.

Ces mesures relatives aux cours d'eau temporaires et permanents pourront, le cas échéant, nécessiter des adaptations afin de prendre en compte les mesures de lutte contre les risques d'inondation ou de restauration des cours d'eau déterminées par les études (en cours) du bassin versant de la Verse et des petits affluents de l'Est Noyonnais.

- **Rechercher le maintien et le développement de continuités naturelles entre les cours d'eaux (et zones humides connues) et les milieux naturels environnants afin de favoriser le potentiel de développement de la biodiversité (connexion de milieux naturels différents).** Les PLU pourront déterminer des coupures d'urbanisation pour maintenir des milieux naturels ou agricoles peu modifiés (prairie) qui s'intercalent entre les cours d'eau, d'une part, et des boisements ou zones humides proches d'autre part, afin de créer des ensembles diversifiés et reliés.
- **Concevoir des réseaux viaires dans les nouvelles urbanisations qui évitent de buser les cours d'eau, sauf pour des motifs de sécurité ou d'intérêt public.**
- **Empêcher la multiplication de plans d'eau qui compromettrait** l'intérêt piscicole des cours d'eau, l'alimentation des captages en eau potables ou la préservation d'un milieu naturel d'un grand intérêt écologique, dont les pôles de biodiversité (PB1 et PB2) déterminés par le SCOT.



La trame bleue se compose des cours d'eau et des zones humides.



Cours d'eau permanents



Cours d'eau temporaires



Les zones à dominante humide (inventaire réalisés par les agences de l'eau Seine Normandie et Artois Picardie).

Les cours d'eau, permanents ou temporaires, ainsi que les zones à dominante humide sont issus d'inventaires qui peuvent évoluer : dans ce cas, les cours d'eau et zones à dominante humide à considérer dans le SCOT évolueraient de la même façon. En outre, le tracé de ces inventaires n'est pas toujours très précis, les communes peuvent en affiner la définition.

Enfin, la future élaboration du SAGE de l'Oise Moyenne apportera de nouvelles informations, tant sur la présence de zones humides que sur la connaissance des cours d'eau, qui permettront aux communes de préciser la gestion de ces espaces.

La ripisylve

La ripisylve (étymologiquement du latin rippa « rive » et sylva « forêt ») est définie comme l'ensemble des formations boisées présentes sur les rives d'un cours d'eau.

Elle est à la fois un espace de transition entre le milieu aquatique et les autres espaces avoisinants tels que prairies, boisements, zone urbaine, et un corridor biologique abritant ou nourrissant une flore et une faune particulière en lien avec le cours d'eau.

- **Préserver les zones humides de l'urbanisation dans l'objectif de conserver leur intérêt en biodiversité, comme habitat pour des espèces caractéristiques et pour leur rôle de régulation hydraulique des eaux.**

Afin d'appliquer ce principe, les PLU détermineront les zones humides à protéger sur la base des informations connues.

Ils prendront en compte l'inventaire des zones à dominante humide rappelé par le scot afin de préserver les zones humides qui existent effectivement sur le terrain du développement de l'urbanisation en zones urbanisées et à urbaniser. Ils pourront à cette fin établir des inventaires complémentaires qui précisent l'identification de ces zones humides.

Toutefois, la dégradation de zones humides, lorsqu'elle ne peut être évitée, fera l'objet de compensations compatibles avec les modalités définies par les SDAGE et en proportion de leurs intérêts écologique et hydraulique, afin de rechercher une équivalence patrimoniale et fonctionnelle. Ceci s'applique également aux projets d'infrastructure d'intérêt public.

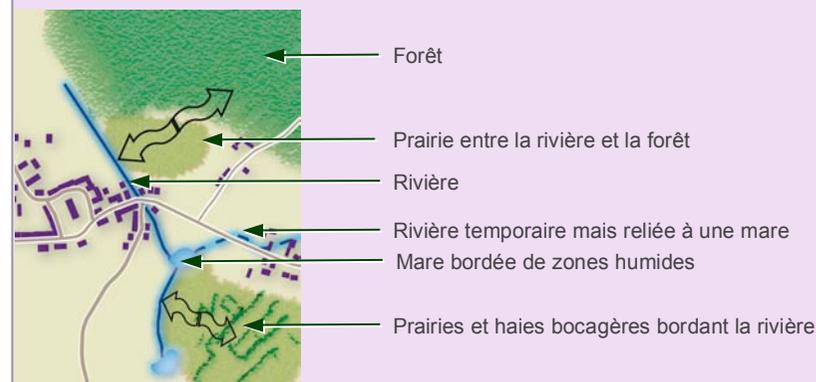
La localisation des zones humides et les objectifs de protection et de compensation pourront être précisés, le cas échéant, dans le cadre d'arrêtés préfectoraux relatifs aux zones humides stratégiques et/ou dans le cadre des orientations du futur SAGE de l'Oise Moyenne avec lequel les PLU devront être compatibles.

- **Les zones humides déterminées ne sont pas destinées à être aménagées en plans d'eau.**

Les zones à dominante humide

Les zones à dominante humide issues des inventaires des agences de l'eau Seine Normandie et Artois Picardie rappelées par le scot constituent une connaissance homogène à prendre en compte mais dont la précision insuffisante (délimitation au 50 000ème et 25 000ème) ne permet pas une délimitation directe à la parcelle.

Illustration de principes de la trame bleue



Attention ces principes ne doivent pas être incompatibles avec les éventuelles mesures liées à la lutte contre les risques d'inondation.



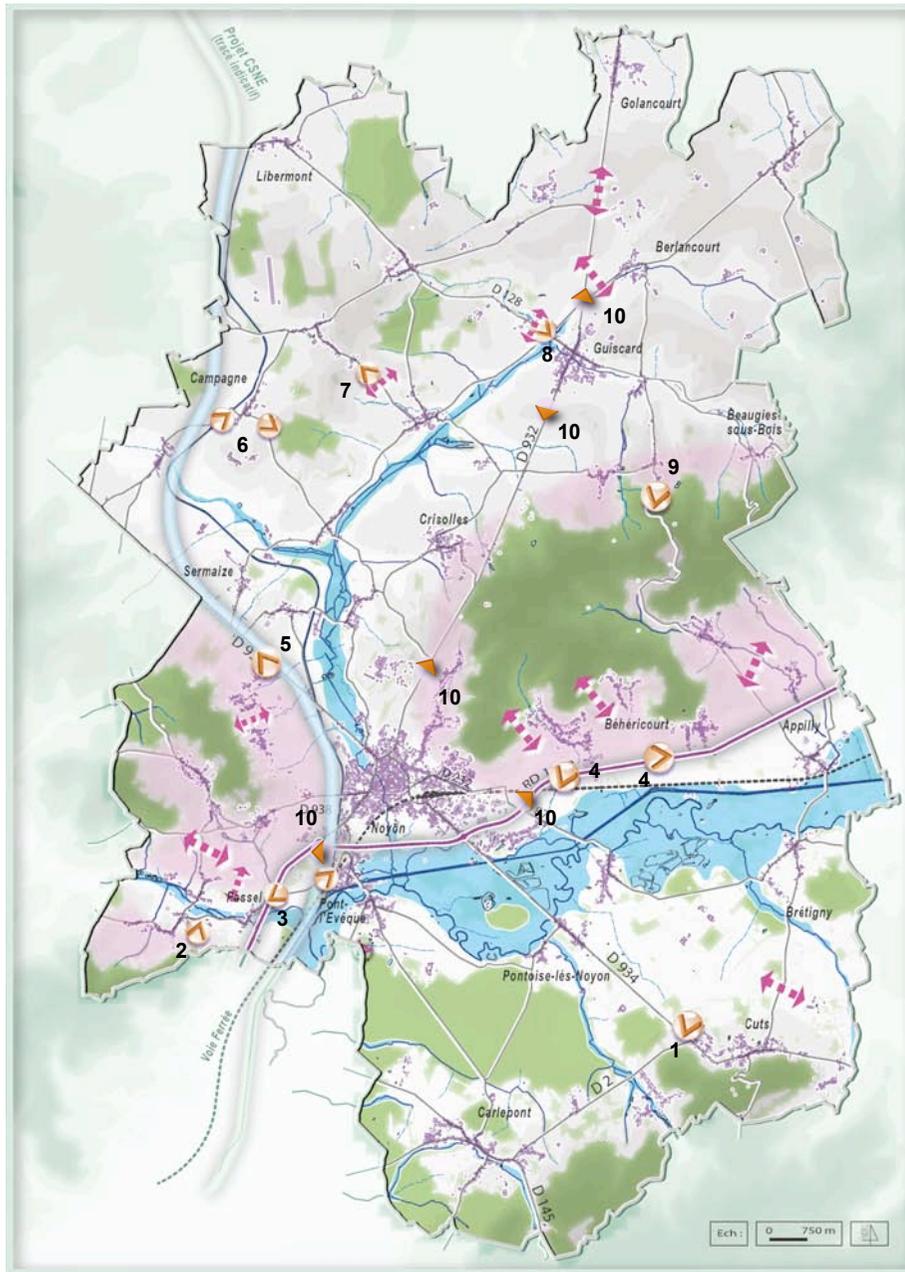
Le PLU identifie une continuité qu'il décide de préserver

Le PLU met en place une zone de recul de l'urbanisation par rapport au cours d'eau.

L'extension du bâti existant proche de la rivière est permise car cela ne change pas notablement la situation pour la qualité des bords du cours d'eau et il n'existe pas d'autres alternatives. En revanche, le bâti ne se rapproche pas de la rivière.

Le PLU met en place une zone de recul de l'urbanisation par rapport à la rivière temporaire (fond de talweg) car elle alimente la mare plus en aval.

Le PLU protège la liaison entre la rivière et les prairies bocagères car l'ensemble regroupe des milieux peu artificialisés et variés.



Les coupures d'urbanisation permettant l'accès au paysage et évitant l'agglomération de villages entre eux.



Les versants des buttes témoins appelant à une gestion particulière du mode constructif au regard du relief.



Les cônes de vues (le chiffre accolé au symbole fait référence à l'inventaire réalisé dans le DOG à la partie relative au cônes de vues).



Les entrées de ville majeures du territoire. Notons que l'entrée Ouest vers le pôle de Noyen se confond avec le cône identifié au n°5 (carte ci-contre).

b / Le grand paysage

Renforcer l'attractivité du grand paysage du Noyonnais suppose de contenir les tendances qui atténuent ses caractéristiques, d'améliorer les conditions d'accès aux scènes paysagères et de gérer l'évolution urbaine de façon à ce qu'elle permette une covalorisation des espaces urbains et naturels. Atteindre cet objectif fait intervenir :

- *La mise en place de coupures d'urbanisation qui permet aux villes et villages d'exprimer leur personnalité en évitant de s'agglomérer les uns aux autres de façon indifférenciée,*
- *La prise en compte du relief dans le mode de développement qui permet de s'intégrer aux paysages lointains,*
- *La gestion des entrées de ville qui permet de maîtriser l'image du territoire et d'assurer la cohésion paysagère avec des sites emblématiques.*

Les coupures d'urbanisation

- **Les coupures d'urbanisation identifiées par le SCOT localisent des espaces dans lesquels les développements bâtis seront encadrés afin :**
 - de maintenir ou de renforcer des vues sur le paysage lointain ;
 - de lutter contre la banalisation des paysages causée par des développements urbains continus et diffus ;
 - de préserver des espaces non bâtis entre les villages.

Elles s'ajoutent à celles déterminées dans le SCOT dans le cadre de la trame verte. Les PLU préciseront leur localisation et leurs caractéristiques et pourront en déterminer d'autres.

Ces coupures paysagères correspondent à des secteurs de valorisation paysagère stratégiques, qui peuvent être :

- **Soit des secteurs non bâtis, ou peu :** l'urbanisation ne s'y développera pas de façon significative (hors constructions agricoles ou liées au fonctionnement des services publics) ;
- **Soit des sites bâtis existants présentant une urbanisation diffuse ou linéaire le long des voies :** ces espaces ne seront pas densifiés de façon notable.

Les lisières urbaines

- **Les lisières urbaines constituent des secteurs paysagers sensibles dans lesquels les espaces bâtis sont en contact avec des espaces agricoles ou naturels et sont souvent fortement exposés aux vues lointaines.**

Dans ces espaces, il conviendra d'organiser une « ceinture verte » existante ou future qui évite une surexposition du bâti dans les secteurs stratégiques. Il ne s'agit pas d'entourer uniformément l'intégralité des villages par des plantations pour cacher le bâti, mais de mettre en scène la lisière urbaine en utilisant la végétation dans certains sites pour diminuer la présence du bâti dans les vues lointaines. Un tel traitement paysager nécessite :

- de créer des points de liaisons entre la ville et les espaces naturels ou agricoles ;
- d'atténuer la perception visuelle du bâti dans les projets d'extension de l'urbanisation.

Illustration de la gestion des silhouettes urbaines au regard du relief

Illustration du mode constructif local sur les versants

Les voies principales tendent à suivre les courbes de niveau. Les voies secondaires affrontent la pente mais pas directement ou alors seulement sur de courtes distances.

Les petits bosquets périphériques donnent une silhouette pittoresque à l'ensemble

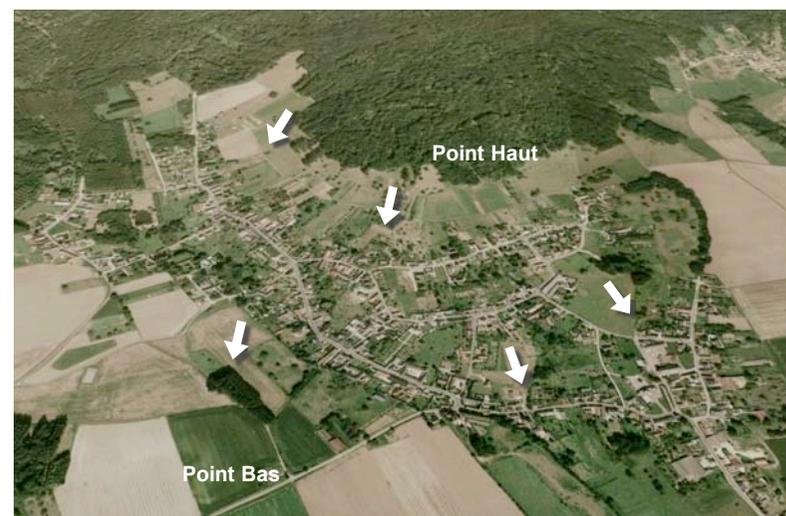


Illustration d'un développement uniforme ne tenant pas compte du relief ni n'utilisant les plantations existantes pour atténuer l'impact visuel du bâti

Les rues sont organisées comme si le terrain était plat.

Les grandes rues affrontent directement la pente. Les voies secondaires coupent ou suivent indifféremment les courbes de niveaux. Le bâti s'étage uniformément dans le relief.

Les plantations sont homogènes et peu visibles.



Pour cela, les PLU :

- Maîtriseront le bâti isolé qui serait inadapté par son gabarit ou ses couleurs, dont notamment le bâti utilitaire hors zones d'activités (bâtiment d'exploitation agricole,...) en lui attribuant des conditions particulières d'intégration paysagère, voire en lui interdisant des secteurs d'implantation.
- pourront identifier les bosquets, haies et plantations d'alignement à poursuivre et à intégrer aux nouvelles urbanisations et définir une réglementation spécifique des plantations (article 13 du règlement du PLU, orientations d'aménagement du PLU, identification des éléments du paysage à protéger en application de l'article L.123-1.7° du Code de l'urbanisme).
- Pourront définir des modalités particulières d'urbanisation pour réhabiliter ou conforter le bâti en bord de canal et améliorer le contact ville – eau, notamment à Noyon et Pont-l'Evêque.

La gestion des silhouettes urbaines au regard du relief

L'urbanisation résidentielle des villages sur les versants des buttes témoin sera fortement encadrée pour lutter contre les tendances au mitage et à une implantation qui ne valorise pas l'atout paysager que procure le relief.

Le SCOT localise à grande échelle ces versants sur lesquels les nouvelles urbanisations résidentielles des PLU privilégieront une organisation sous forme d'îlots ou d'un réseau de voies hiérarchisées afin de lutter contre le phénomène d'étalement uniforme dans la pente ou le long des courbes de niveau.

Il s'agit ici :

- **d'éviter que l'urbanisation ne se fasse uniquement sous forme linéaire le long des voies et sans profondeur.**
- **d'utiliser le mieux possible l'espace à urbaniser en travaillant sur l'organisation du réseau de voies, par exemple :**
 - En prenant en compte la déclivité des terrains pour que les voies assurent une desserte des constructions tout en limitant les affouillements et exhaussements de sol liés à l'implantation du bâti. Ceci peut être mis en œuvre notamment en utilisant autant que possible les secteurs de replat ou sites ayant des pentes plus faibles.
 - En choisissant d'implanter les voies structurantes et les plus importantes de façon à ce qu'elles tendent à suivre les courbes de niveau et que les voies secondaires qui s'y greffent évitent d'affronter la pente directement.
- **De recourir aux plantations (bosquets, alignements d'arbres de haut-jet, haies arbustives haute) :**
 - pour rompre des continuités de bâti trop longues,
 - ou pour atténuer la visibilité de l'urbanisation dans la pente en disposant ces plantations en amont et en aval des sites à pente accentuée.

Article L111-1-4 du Code de l'urbanisme : la gestion des entrées de ville



« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

(...)

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »



Il s'agit de généraliser à l'ensemble des entrées de ville le principe d'un recul par rapport à la route, ce recul pouvant être réduit s'il est justifié que le projet est compatible avec les éléments cités ci-avant (prise en compte des nuisances, de la sécurité, qualité architecturale, insertion urbaine et paysagère).



Les entrées de ville

Les entrées de villes sont les espaces qui marquent l'arrivée dans un espace urbain aggloméré. Leur valorisation permet à la fois d'améliorer la qualité du grand paysage et de signaler la centralité pour les conducteurs.

A cette fin, les communes appliqueront les principes définis pour la gestion des lisières urbaines et de la gestion des silhouettes urbaines dans les versants des buttes témoins. En outre, elles chercheront à qualifier les secteurs d'entrée de ville :

- **En créant des espaces paysagers**, intégrant parfois du stationnement : instauration de règles de recul des constructions et d'obligations de planter ;
- **En encadrant l'implantation d'enseignes ou de panneaux publicitaires** : cette gestion peut faire l'objet dans chaque commune d'un « règlement de publicité », et/ou d'une charte sans valeur juridique, dans le cadre d'une concertation avec les commerçants ;
- **Par des marquages au sol, l'aménagement des accotements et plantations, l'éclairage public et le mobilier urbain ;**

Progressivement, on cherchera à marquer le cheminement vers les centres-villes ou de bourg grâce à la constitution de fronts bâtis, en variant les niveaux de densité et en évitant les aspects perçus comme monotones d'une urbanisation linéaire où les constructions ont un espacement régulier.

De surcroît, l'ensemble des entrées de ville et de bourg pourront s'inspirer des principes posés par l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, notamment lorsqu'elles accueillent des projets d'aménagement à vocation économique (cf. ci-contre).

Les cônes de vues stratégiques

La gestion des entrées de ville, des lisières urbaines et la mise en œuvre des coupures d'urbanisation et de la trame verte définies précédemment doivent permettre de ménager des vues sur le cadre paysager environnant qui valorisent l'image du territoire et d'en préserver la qualité. Dans ce cadre, le SCOT rappelle à titre indicatif l'intérêt des principaux cônes de vues du territoire.

- 1 - A l'entrée de Cuts : il s'agit de veiller à la préservation de boisements et de plantations d'alignement qui rythme ce secteur paysager.
- 2 - A l'entrée de ville depuis Passel : il s'agit de garder des vues vers le Mont Conseil (et ses boisements).
- 3 - A Passel et Pont-l'Évêque : il s'agit de préserver le Mont-Renaud ainsi que des vues sur lui depuis la RD64 et la RD1032 (telle qu'elle est conçue dans son élargissement en cours de réalisation).
- 4 - Le long de la RD 1032 entre Noyon et Chauny : il s'agit de préserver des vues vers les Monts au nord et la vallée de l'Oise au Sud.
- 5 - A Porquéricourt et Beaurains-lès-Noyon, sur la RD 934 : il s'agit de considérer les vues sur Notre-Dame de Noyon. Ces vues seront modifiées par la réalisation du Canal Seine Nord Europe et des équipements portuaires liés.
- 6 - A Campagne : il s'agit de préserver des vues sur la silhouette du village et sur le canal du Nord.
- 7 - A Muirancourt : il s'agit de préserver des vues ouvertes sur les boisements environnants tels que le Bois de Muirancourt et la silhouette du village.
- 8 - A Guiscard : il s'agit de préserver le réseau de boisements visible à l'Est en bordure de la RD 128.
- 9 - A Maucourt : il s'agit de préserver des vues dégagées sur les environs (notamment vers le Nord) depuis la butte occupée par le village.
- 10 - Les entrées de ville du pôle de Noyon et de Guiscard. Il s'agit de porter attention à l'intégration des nouvelles urbanisations aux abords des grandes infrastructures routières.



Les équilibres territoriaux, sociaux et environnementaux

Les objectifs sectoriels du développement : une intensification de la qualité du développement...